

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 tères, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gaffe à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Audience solennelle chez S. M. le Sultan	PAGE 663
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Dahir du 3 avril 1920 (13 Rejeb 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement des rues E et I du quartier Gautier à Casablanca	663
3. — Arrêté viziriel du 13 avril 1920 (23 Rejeb 1338) réglant la saisie de la monnaie d'argent hassani et son remboursement au pair du franc	664
4. — Arrêté viziriel du 14 avril 1920 (24 Rejeb 1338) organisant le Service géographique du Maroc	664
5. — Arrêté viziriel du 3 avril 1920 (13 Rejeb 1338) portant déclassement d'une parcelle du domaine public en bordure de la route n° 14 de Saleh à Meknes	666
6. — Arrêté viziriel du 12 avril 1920 (22 Rejeb 1338) portant déclassement d'une parcelle du domaine public située à Casablanca	666
7. — Arrêté viziriel du 2 avril 1920 (12 Rejeb 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat	666
8. — Arrêté viziriel du 3 avril 1920 (13 Rejeb 1338) portant création de bourses d'études dans les écoles vétérinaires françaises	669
9. — Arrêté viziriel du 3 avril 1920 (13 Rejeb 1338) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 relatif à l'attribution de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères	669
10. — Arrêté viziriel du 30 mars 1920 (9 Rejeb 1338) élevant le tarif du fonds d'abonnement annuel alloué aux vétérinaires militaires attachés au Service de l'Élevage	670
11. — Arrêté viziriel du 3 avril 1920 (23 Rejeb 1338) fixant l'échelle des traitements du personnel des infirmiers indigènes du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques	670
12. — Arrêté résidentiel du 7 avril 1920 portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre mixte consultative française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la Région de Fès	670
13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête en vue de l'installation d'un dépôt d'essence et de pétrole à Kenitra	670
14. — Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture au trafic public d'un bureau télégraphique militaire au camp d'Aïn Bordja	671
15. — Nominations et démissions dans le personnel des divers Services administratifs	671
16. — Mutations dans le personnel du Service des Renseignements	674
17. — Errata au "Bulletin Officiel" n° 387 du 23 mars 1920 et n° 389 du 6 avril 1920	675
PARTIE NON OFFICIELLE	
18. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 14 avril 1920	675
19. — Note au sujet du commerce du son	675
20. — Note au sujet de l'exportation des moutons marocains	676
21. — Avis d'examens	676
22. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Avis de clôtures de bornages n° 1126, 1127, 1841, 2173, 2192 et 2240. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2891 à 2915 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1452; Avis de clôtures de bornages n° 1732, 1760, 1761, 1935, 2000, 2074, 2036, 2037, 2133, 2153, 2191, 2223 et 2313. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 425 à 428 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 281; Avis de clôtures de bornages n° 106 et 107	677
23. — Annonces et avis divers	686

AUDIENCE SOLENNELLE CHEZ S. M. LE SULTAN

Le 14 avril à 10 heures, le Délégué à la Résidence Générale s'est rendu au Palais, où S. M. le Sultan l'a reçu avec le cérémonial traditionnel des audiences solennelles. Les spahis formaient l'escorte; la garde noire rendait les honneurs.

Le Délégué était accompagné de M. le Général Cottez, Commandant en Chef par intérim, de M. de Sorbier, Secrétaire Général-adjoint du Protectorat, de M. Dumas, Premier Président de la Cour d'Appel, de M. Tournon, Procureur Général du Général Maurial, Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, du Colonel Huré, Chef de l'État-Major et des principaux fonctionnaires du Protectorat.

M. Urbain Blanc a remis à Sa Majesté la lettre par laquelle M. Paul Paschanel, Président de la République Française, lui notifie qu'il a pris possession des pouvoirs de sa charge.

M. Urbain Blanc a, ensuite, présenté M. Tournon, Procureur Général nouvellement installé à Rabat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 3 AVRIL 1920 (13 Rejeb 1338)
 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement des rues E et I du quartier Gautier à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Yousef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) sur les alignements et plans d'aménagement et d'extension des villes, et notamment les articles 6, 7, et 8 ;

Vu Notre Dahir du 21 août 1917 (3 Kaada 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Gautier à Casablanca, dressé le 6 avril 1917 ;

Vu le plan d'aménagement des rues E et I du dit quartier à Casablanca, dressé le 3 février 1920 par le Chef du Service des Plans de villes du Maroc et comportant avec le plan proprement dit le règlement d'aménagement, le tout visé par les autorités locales et régionales de Casablanca ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis du 9 février au 9 mars 1920, dans les formes prescrites par l'article 4 du dahir précité, le susdit plan d'alignement ainsi que le règlement ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de dix ans, le plan d'aménagement des rues E et I du quartier Gautier à Casablanca, comportant, avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement, le tout en conformité de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 Rejeb 1338,
(3 avril 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 avril 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1920
(23 Rejeb 1338)**

réglant la saisie de la monnaie d'argent hassani et son remboursement au pair du franc

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 mars 1920 (27 Djoumada II 1338) sur la réforme monétaire dans l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai du 20 avril, prévu par l'article 4 du dahir sur la réforme monétaire, concerne les villes de Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Salé, Mazagan, Safi, Mogador, Azemmour, Kenitra, Settât, Oujda et Taza ; le délai du 20 mai concerne le reste de la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Passés ces délais, toute personne qui sera trouvée en train d'offrir en paiement du numéraire d'argent hassani, de le mettre en circulation en quelque lieu que ce soit, de le remettre à un fondeur non muni de

l'autorisation prévue à l'article 7 du même dahir, se le verra saisir et rembourser au pair du franc.

ART. 3. — Les officiers de police judiciaire, les pachas, caïds, khalifas, les mohtassebs, les agents de la force publique, chaouchs et mokhazenis des contrôles, les agents des postes, des douanes, des régies municipales sont habilités pour constater la contravention, en dresser procès-verbal et pratiquer la saisie.

ART. 4. — Les sommes saisies seront versées à un comptable de deniers publics qui fera l'échange au pair au profit du contrevenant et délivrera en outre à l'agent verbalisateur duplicata d'une quittance d'égale somme libellée en francs.

ART. 5. — Il sera attribué au saisissant ou, éventuellement, réparti entre les saisissants et les intervenants une remise globale égale à 10 % du montant remboursé.

ART. 6. — En cas de répartition entre diverses parties prenantes de cette somme de 10 %, les Chefs de Services Municipaux dans les villes énumérées à l'article 1^{er}, les autorités administratives de contrôle partout ailleurs, détermineront la part revenant au saisissant et à chacun des intervenants.

ART. 7. — Les remises seront payées par les comptables publics sur production de ces états de répartition, des procès-verbaux de saisie et du duplicata de la quittance du comptable à qui aura été fait le versement.

*Fait à Rabat, le 23 Rejeb 1338,
(13 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 avril 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1920.
(24 Rejeb 1338)**

organisant le Service Géographique du Maroc

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il est d'une grande utilité pour l'avancement des travaux topographiques et cartographiques entrepris au Maroc, que les différents organismes, militaires et civils, chargés jusqu'à ce jour de ces travaux, mettent en commun leurs ressources de tout ordre ;

Sur l'avis conforme du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Maroc un service dit « Service Géographique du Maroc », dont l'organisation et les attributions font l'objet des dispositions ci-après.

Direction

ART. 2. — Sous réserve de modifications et de perfectionnements ultérieurs, le Service Géographique du Maroc comprend dès à présent :

Une direction, avec un cabinet mixte civil et militaire ;

Une section militaire ;
Une section civile.

ART. 3. — A dater de la promulgation du présent arrêté le lieutenant-colonel RIFER assumera la direction du « Service Géographique du Maroc » en qualité de Chef de Service.

Il disposera pour le seconder d'un cabinet mixte composé de :

- 1 officier adjoint, pour la section militaire ;
- 1 rédacteur chargé de la chancellerie ;
- 2 comptables, dont un militaire ;
- 2 archivistes, dont un militaire (sous-officier) ;
- 1 dactylographe.

Section militaire

ART. 4. — La section militaire, du Service Géographique du Maroc est régie par un statut spécial. Ses principales attributions sont notamment les suivantes :

- a) Etablissement de la carte de reconnaissance au 200.000° ;
- b) Contribution à l'établissement de la carte définitive du Maroc au 50.000° et au 100.000°, qui sera levée par le Service Géographique de l'Armée moyennant une subvention du Maroc à ce service ;
- c) Contribution aux grands travaux de base ; triangulation et nivellement nécessaires à tous les travaux topographiques et cartographiques des Services civils et militaires ;
- d) Travaux d'éditions cartographiques et impressions diverses ;
- e) Attributions générales du Service Géographique de l'Armée en ce qui concerne l'instruction de la topographie et la distribution du matériel fourni par ce Service ;
- f) Participation à tous les travaux civils d'un intérêt géographique quelconque.

Section civile

ART. 5. — La section civile du Service Géographique du Maroc est placée sous la direction d'un chef de section qui dispose d'un rédacteur chargé de la partie administrative et d'un dactylographe.

Elle comprend :

1° Une section centrale, qui groupe tous les agents à la disposition directe du chef du Service Géographique du Maroc, soit :

- Ecole de géomètres (personnel et élèves) ;
- Vérificateurs et géomètres ;
- Dessinateurs ;
- Calculateurs ;
- Photographes et cartographes ;
- Personnel des ateliers de reproduction.

2° Une section mobile, qui groupe les agents travaillant à l'entreprise pour le compte de différents services et du service central, et constituée par un noyau de géomètres auxiliaires.

3° Une section dite « des Services », réunissant les agents qui, tout en comptant au service central, sont détachés temporairement pour l'exécution de travaux déterminés et en raison de leur spécialisation, auprès de différents services.

ART. 6. — La section civile du Service Géographique du Maroc est chargée de toutes les questions relatives aux objets suivants :

1° Personnel civil :

a) Ecole des géomètres, affectée au recrutement et à la formation des jeunes agents topomètres et topographes de tous les Services Civils et qui sera ultérieurement organisée.

b) Recrutement direct et affectation des agents suivant leurs aptitudes, après entente avec les directeurs des services. Les dossiers de candidature, ainsi que les propositions à faire aux candidats sont obligatoirement soumis à l'approbation du Chef du Service Géographique du Maroc.

Les agents recrutés directement le sont, soit à titre définitif (fonctionnaires titulaires), soit par contrat d'une durée variable.

c) Perfectionnement des agents en fonctions dont les aptitudes nécessiteraient une mise au point, par le moyen de cours et d'exercices spéciaux à organiser ;

d) Elaboration, d'accord avec les services intéressés, des statuts du personnel (recrutement, avancement et mesures disciplinaires) ;

e) Révision, dans les mêmes conditions, des situations actuelles, basée sur les aptitudes professionnelles et les droits acquis.

2° Exécution des travaux :

a) Examen et approbation obligatoire de tous les projets et contrats de travaux exécutés en dehors des agents ordinaires des services, en particulier de ceux confiés à des particuliers ou sociétés.

3° Edition, archives :

Edition de tous les travaux, conservation et entretien des archives communes.

4° Matériel :

Achat, entretien et réparation, au compte du service central et des différentes sections, de tous les instruments topographiques, essai d'unification des types, choix judicieux et achat aussi avantageux que possible desdits instruments, etc...

Budget

ART. 7. — Les sommes nécessaires au fonctionnement du Service Géographique du Maroc proviennent des crédits prévus au chapitre 32 du budget général du Protectorat et affectés notamment au paiement du personnel, au fonctionnement de l'Ecole des géomètres, à l'installation du Service, à l'achat du matériel, à l'exécution de certains travaux, etc...

Les recettes du Service Géographique du Maroc provenant soit du remboursement par les services, sur les fonds de leurs budgets respectifs prévus à cet effet, des travaux exécutés pour leur compte, soit du remboursement des frais d'achat, d'entretien et de réparation du matériel technique mis à la disposition des services, ou bien de la vente des documents édités pour le compte des services, sont versées

aux recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépenses) du budget ordinaire du Protectorat.

Programme

ART. 8. — Le programme des travaux à exécuter pour les différents services du Gouvernement Chérifien est fixé annuellement, après entente entre le Chef du Service Géographique du Maroc et les directeurs des services.

ART. 9. — Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

*Fait à Rabat, le 24 Rejeb 1338,
(14 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1920

(13 Rejeb 1338)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public en bordure de la route 14 de Salé à Meknès

LE GRAND VIZIR,

Vu la demande présentée par M. Molette, propriétaire à Salé, à l'effet d'acquérir par droit de préemption un délaissé de piste en bordure de la route n° 14, de Salé à Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (4 Hidja 1336) portant reconnaissance de diverses routes et fixant leur largeur, et notamment celle de la route n° 14, de Salé à Meknès ;

Considérant que la construction de ladite route a rendu inutile à la circulation le délaissé de piste qui a fait l'objet de la requête ci-dessus visée et qu'il n'y a aucun inconvénient à déclasser la parcelle dont il s'agit ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et l'avis conforme du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cesse de faire partie du Domaine public et est incorporée au domaine privé de l'Etat la parcelle teintée en jaune sur le plan ci-joint, d'une surface de 459 mètres carrés, pour être vendue à M. Molette, propriétaire riverain.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 Rejeb 1338,
(3 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1920

(22 Rejeb 1338)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public située à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 5 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le domaine public ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport du Directeur Général des Travaux Publics et sur sa proposition ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain sise près de la future gare de Casablanca et primitivement destinée à l'installation de la voie du port (parcelle figurée en rose sur le plan joint au présent arrêté), cessera de faire partie du domaine public et sera remise au domaine privé de l'Etat Chérifien à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 Rejeb 1338,
(12 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1920

(12 Rejeb 1338)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, pour les parties comprises: 1° entre le point 279 H (Oued Neffik) et le point 358 H+40 (limite de la Région de Chaouïa-Nord) sur une longueur de 79 H+40; 2° entre le point 358 H+40 (limite de la Région de Rabat) et le point 520 H (Oued Cherrat) sur une longueur de 162 H+46.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335), déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte dans les bureaux du Contrôle Civil de la Chaouïa-Nord et de Rabat-banlieue, du 1^{er} février au 1^{er} mars 1920 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

CIRCONSCRIPTION DE CHAOUIA-NORD

Nombres du plan de chemin de fer	NATURE des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			Observations
			H.	A.	C.	
167	Lit d'oued	Oued Néfik.		4	58	
168	Inculte Labour	Moretti, Alfred, boulevard d'Anfa (Maison Vittorio), à Casablanca.		83 56	62 15	
169	Terrain marécageux	Daiat (Domaine public).		2	48	
170	Sol de piste	Piste de Camp Boulhaut.			75	
171	Labour Inculte	Moretti, Alfred, boulevard d'Anfa (Maison Vittorio), à Casablanca.	1	17 01	47 83	
172	Jardin Inculte	Blundo, Ignazio, Sili-cien (sur place).		24 53	95 07	
173	id.	Cheikh ben Djilali.		16	11	
174	id.	Siel Maizi ben Kacem et le Mokadem Saïd, à Fedalah.		3	04	
175	id.	Calafiore, Philippo et Polizzi, Jean (sur place).	1	23	50	
176	id.	Conte, Guillaume, boulevard d'Anfa, n° 11, à Casablanca.		52	21	
177	id.	Calafiore, Philippo et Polizzi, Jean (sur place).		51	52	
178	id.	Ré, Antoine, employé au port de Fedalah.		49	33	
179	id.	Cheikh ben Djilali et son cousin.		21	50	
180	Sol de piste	Piste (Makhzen).		3	70	
181	Inculte	Cheikh ben Djilali et son cousin.		12	56	
182	id.	Si Abd el Kader bel Hadj Lahoussine.		87	22	
183	Sol de piste	Piste (Makhzen).		1	75	
184	Inculte	Moretti, Alfred, boulevard d'Anfa (Maison Vittorio), à Casablanca.		52	37	
185	id.	Frères Mannesmann (séquestre austro-allemand).		59	01	
186	id.	Mokadem Ziani bel Larbi et Hajjaj bel Larbi.	1	19	38	
187	id.	Abdallah ben Djilali et ses frères.		58	88	
188	id.	Lahcen ben Tonila et ses frères pour 1/3 et Mohamed ben Larbi pour 2/3.		12	19	

Nombres du plan de chemin de fer	NATURE des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			Observations
			H.	A.	C.	
189	Labour	Mohamed ben Mohamed et ses frères.		23	64	
190	Inculte	Abdallah ben Djilali et ses frères.		52	72	
191	id.	El Mamoun ben Mohamed.		72	45	
192	id.	Lahcen ben Tonila et ses frères pour 1/3 et Mohamed ben Larbi pour 2/3.		13	66	
193	id.	Hadj Omar Tazi.		28	82	
194	id.	Mokadem Ziani bel Larbi et Hajjaj bel Larbi pour 1/2 et Mohamed ben Si el Allem pour 1/2.		24	81	
195	id.	Sfia ben Mohamed, épouse de Mohamed bel Larbi (Ouled Doukkalia).	1	05	18	
196	id.	Mokadem Ziani bel Larbi et Hajjaj bel Larbi.		50	17	
197	id.	Mokadem Bouchaïb ben Abdallah Mohamed ben Mamoun Mohamed ben Larbi et Lahcen ben Tonila.		17	08	
198	id.	Mokadem Ziani bel Larbi et Hajjaj bel Larbi.		44	71	
199	id.	Mohammed ben Larbi (Ouled Doukkalia).		21	53	

CIRCONSCRIPTION DE RABAT-BANLIEUE

1	Inculte	Mohamed ben Larbi.		51	06	
2	id.	Homberger, Gustave, 24, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat. Locataire : M. Foulhouze, maison Haibart, à Casablanca.	5	21	38	
3	id.	Haimeur ben Haimeur et Salem bel Rheir.		69	78	
4	id.	Homberger, Gustave, 24, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat. Locataire : M. Foulhouze, maison Haibart, à Casablanca.		61	69	
5	id.	Abdesselem ben Abdallah et Ben Taïbi bel Larbi.	1	75	01	
6	id.	Roubert, Félix (sur place).	1	43	78	
7	id.	Ahmed ben Cherraj.		80	42	

Numéros du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			Observations
			H.	A.	C.	
8	Inculte	Kacem ben Dich.	1	26	26	
9	Inculte Labour	El Hadj ben Ahmed.		14	33	
10		M'Hamed ben Aarif.		17	38	
11	Inculte Labour	Lachmi ben Allel		15	73	
12	id.	Si Mohamed ben M'Hamed.		67	57	
13	id.	Lhacen Bou Tahar.		6	49	
14	id.	Compagnie Domaniale Hombberger, Gustave, 14, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.		21	37	
15	id.	Djilali bel Abbès.		76	55	
16	id.	Abdallah ben Larbi.		79	74	
17	id.	Fedila, épouse de Djilali bel Abbès.		53	56	
18	id.	Lachmi ben Allel.		70	76	
19	id.	M. de Polignac, à Paris. M. Lapiere, géomètre à Casablanca (représen- tant).		10	92	
20	id.	El Maati bel Larbi.		65	55	
21	id.	Mohamed ben Embarek		78	77	
22	id.	Foucher, Marcei, res- taurateur à Bou Zni- ka. M. Pichery, locataire (sur place).		79	93	
23	id.	Mohamed ben Bouchaïb		23	82	
24	Labour	Khalifat bel Larbi ben Abdallah.	2	30	91	
25	Sol de route	Route N° 1.		84	41	
26	Sol de piste	Piste (Makhzen).		13	17	
27	Inculte	Compagnie Marocaine, capitaine Bernaudat, à Rabat. M. Pichery, Louis, loca- taire.		37	74	
28	id.	Abdel Kader ben Milou- di et Mohamed ben Miloudi.		11	03	
29	id.	Embarek ben bou Azza et El Mekki ben Bou Azza.		3	55	
30	Labour	Embarek ben bou Azza et El Mekki ben Bou Azza.	1	60	33	
31	id.	Mansour ben Bou Azza.		72	49	
32	id.	Abdel Kader ben Milou- di et Mohamed ben Miloudi.			60	

Numéros du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			Observations
			H.	A.	C.	
33	Labour	Milcudi ben Djilali et Kebir ben Djilali.		18	38	
34	id.	Ahmed ben Jaya.		55	21	
35	id.	El Hadj ben Moussa.		88	45	
36	id.	Lahoussine ben Moha- med.		41	08	
37	id.	Bel Razzi ben Driss.		28	56	
38	id.	Si el Rezouani ben Mo- hamed.		37	40	
39	id.	Driss ben Ali.		43	28	
40	Daïat	Domaine public.		23	50	
41	Labour	Abdeselem ben Allel.		50	54	
42	id.	El Mekki bel Hadj.		28	54	
43	id.	Abdeselem ben Allel.	1	06	55	
44	id.	Mohamed ben Layachi.		17	39	
45	id.	Abdeselem ben Allel.		15	14	
46	Sol de route	Domaine public.		31	92	
47	Labour	Cheik Larbi ben Seittel.		9	14	
48	id.	Cheik Larbi ben Seittel.		89	75	
49		Oued Cherrat (Domaine public).		7		

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 12 Rejeb 1338,
(2 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1920

(13 Rejeb 1338)

portant création de bourses d'études dans les écoles nationales vétérinaires françaises

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337) portant organisation du personnel technique de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Considérant qu'il importe de favoriser le recrutement des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dix bourses d'internat de 1.500 francs chacune sont instituées dans les Ecoles nationales vétérinaires françaises en faveur d'élèves orphelins de la guerre ou, à défaut, de candidats signalés comme les plus méritants par les directeurs de ces écoles.

ART. 2. — Ces bourses sont réparties à raison de deux par année d'études. Elles seront attribuées à deux élèves de chacune des promotions dont les études se termineront de 1920 à 1924 inclusivement.

ART. 3. — L'attribution de ces bourses est faite par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 4. — Les candidats devront subir au préalable un examen médical spécial ayant pour objet de reconnaître qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité susceptible de les rendre inaptes au service colonial et s'engager à servir au Maroc pendant une période minima de cinq ans après l'obtention de leur diplôme et leur libération du service militaire.

ART. 5. — A l'expiration de leurs études, les bénéficiaires de ces bourses devront effectuer un stage de trois mois dans les laboratoires qui leur seront désignés, en vue de se familiariser avec la pratique de la bactériologie, de la chimie biologique et de la parasitologie. Pendant la durée de ce stage, ils recevront la solde allouée aux vétérinaires inspecteurs adjoints de l'Élevage stagiaires.

ART. 6. — A l'expiration de ce stage ils seront admis dans le personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en qualité de vétérinaires inspecteurs adjoints de l'Élevage stagiaires.

Fait à Rabat, le 13 Rejeb 1338,

(3 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1920**

(13 Rejeb 1338)

abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 relatif à l'attribution de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 (27 Safar

1334), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et de dialectes berbères ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le texte de l'arrêté viziriel susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* —

II. — Dialectes berbères

« Prime de 3^e classe à 250 francs par an, attribuée à tous les fonctionnaires civils (à l'exception des interprètes civils), interprètes militaires, officiers de renseignements et médecins militaires faisant partie de formations sanitaires à l'usage des indigènes, titulaires du certificat de berbère.

« Prime de 2^e classe à 500 francs par an, attribuée à tous les fonctionnaires civils, officiers de renseignements, interprètes civils et militaires, médecins militaires faisant partie de formations sanitaires à l'usage des indigènes, titulaires du brevet berbère.

« Prime de 1^{re} classe à 800 francs par an, attribuée à tous les fonctionnaires civils, officiers de renseignements, interprètes civils et militaires, médecins militaires faisant partie de formations sanitaires à l'usage des indigènes, titulaires du diplôme de dialecte berbère.

« Ces trois primes ne peuvent se cumuler.

« *Art. 2.* —

« *Art. 3.* — Les fonctionnaires ou officiers naturalisés français qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine ne peuvent prétendre aux primes d'arabe. Il en est de même des officiers ou fonctionnaires provenant du cadre de drogmanat du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Interprétariat civil ou militaire, à moins qu'ils n'exercent des fonctions autres que l'interprétariat, et des fonctionnaires de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, nommés à leur emploi en considération de leurs diplômes, brevet ou certificat d'arabe.

« *Art. 4.* — Le bénéfice de la prime de 2^e classe (brevet d'arabe ou de berbère) et de la prime de 3^e classe (certificat de berbère) n'est maintenu à titre définitif à leurs titulaires qu'après un examen révisionnel passé deux années après l'examen d'admission.

« *Art. 5.* —

« *Art. 6.* — *In fine* : Ces primes seront définitivement acquises, sans examen révisionnel prévu par l'article 4 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 13 Rejeb 1338,
(3 avril 1920).**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1920

(9 Rejeb 1338)

élevant le tarif du fonds d'abonnement annuel alloué aux vétérinaires militaires attachés au Service de l'Élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1919, fixant le tarif des fonds d'abonnement pour la rétribution des vétérinaires militaires attachés au Service de l'Élevage, modifié par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} avril 1920, le fonds d'abonnement annuel alloué aux vétérinaires militaires attachés au Service de l'Élevage, est porté de 3.600 francs à 5.400 francs pour le Chef du Service et de 2.400 à 3.600 francs pour les vétérinaires inspecteurs.

Fait à Rabat, le 9 Rejeb 1338,

(30 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1920

(23 Rejeb 1338)

fixant l'échelle des traitements du personnel des infirmiers indigènes du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331) portant création du corps des infirmiers de l'Assistance publique, modifié par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1916 (26 Hidja 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements annuels du personnel des infirmiers indigènes du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques fixés par les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 24 octobre 1916 susvisé sont modifiés comme suit :

Infirmiers stagiaires	2.300 francs
— de 3 ^e classe	2.600
— de 2 ^e classe	2.900
— de 1 ^{re} classe	3.200
Maîtres-infirmiers de 3 ^e classe...	3.600 francs
— de 2 ^e classe...	4.000
— de 1 ^{re} classe...	4.400

ART. 2. — Les infirmiers indigènes du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, en exercice au 1^{er} janvier 1920, conserveront leur classe actuelle et l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — Le présent arrêté produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 23 Rejeb 1338,
(13 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 15 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1920

portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre mixte consultative française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la Région de Fès.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 20 avril 1919, portant constitution d'une Chambre mixte consultative française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la Région de Fès ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Chambre mixte consultative française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la Région de Fès sont renouvelés jusqu'au 1^{er} avril 1921.

Rabat, le 7 avril 1920.

U. BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête en vue de l'installation d'un dépôt d'essence et de pétrole à Kénitra

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements incommodes, insalubres ou dangereux et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour, portant classement desdits établissements ;

Vu la demande présentée le 9 avril 1920 par MM. G. Buan, Maillot et C^{ie}, à Casablanca, pour le compte de la « Vacuum Oil Company », à l'effet d'obtenir en faveur de ladite société l'autorisation d'installer un entrepôt d'essence et de pétrole sur un terrain à elle appartenant et situé en façade de la rue du Capitaine-Gaudard à Kénitra ;

Vu le plan des lieux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 20 avril 1920, est ouverte à Kénitra, sur le projet d'installation dans cette ville, rue du Capitaine-Gaudard d'un entrepôt d'essence ou de pétrole, présenté par MM. G. Buan, Maillot et C^{ie} pour le compte de la « Vacuum Oil Company ».

ART. 2. — Le Contrôleur Civil, Chef des Services Municipaux de Kénitra est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 13 avril 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,

MAITRE DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T
portant création et ouverture au service public
d'un bureau télégraphique militaire au camp d'Aïn Bordj

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Après avis conforme de M. le Lieutenant-Colonel, Directeur des Communications;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique militaire est créé au camp d'Aïn Bordja (Maroc Occidental) et ouvert au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 16 avril 1920.

Rabat, le 10 avril 1920.

J. WALTER.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 3 avril 1920, sont nommés dans le cadre des commis-greffiers :

Commis-greffiers de 3^e classe

- MM. BERTRAND, Auguste, François Louis (Cour d'Appel de Rabat) ;
MAHÉ, Pierre, Marie, Joseph (Tribunal de paix de Casablanca) ;
MANDRICHI, Dominique, Antoine (Cour d'Appel de Rabat) ;
MESSICA, Salomon (Tribunal de première instance de Casablanca) ;

Commis-greffiers de 4^e classe

Les commis de 1^{re} classe ci-après :

- MM. ANDRIEU, Célestin, Eugène, Jean (Tribunal de première instance de Rabat) ;
BILLAUD, Pierre, Ernest, Olivier (Tribunal de paix de Fès) ;
ROLAND, Henri, Antonin, Albert (Tribunal de paix de Rabat) ;
POURET, Jean, Baptiste (Tribunal de première instance de Casablanca) ;
NICOULLAUD, Pierre, Gaston, André (Tribunal de première instance de Casablanca) ;
GILBERT, Lucien (Tribunal de première instance de Casablanca) ;
CARBUCCIA, Pierre, Louis, Jérôme (Tribunal de première instance de Casablanca) ;
PELTIER, Georges, Armand (Tribunal de paix d'Oujda) ;
FOUGERAY, Abel, Charles (Tribunal de paix de Marrakech) ;
GREGOIRE, Laurent, François, Félix (Tribunal de première instance de Casablanca).

Commis-greffiers de 5^e classe

Les commis de 2^e classe ci-après :

- MM. MILHE, Philippe, Marius (Tribunal de paix de Casablanca) ;
LACOUR, Alcide, Joseph, Jean (Tribunal de première instance de Casablanca) ;

- ZEVACO, Dominique, Antoine, Vincent (Tribunal de paix de Casablanca) ;
CUQUEL, Alexandre (Tribunal de première instance de Casablanca) ;
DAHAN, Simon (Tribunal de première instance de Rabat) ;
ARIBAUD, Raymond (Tribunal de première instance de Casablanca) ;
BOULANGER, Jules, Louis, Charles (Tribunal de première instance de Casablanca) ;
SARRAILH, Paul, Emile, Edouard, Rémy, Adrien (Cour d'Appel de Rabat) ;
PETREQUIN, Vincent, Marius (Tribunal de paix de Casablanca) ;
BOULOUC-BACHI, Osman ben Ali (Tribunal de paix de Safi) ;
ASSAILLIT, Albert, Félix, Justin (Tribunal de première instance de Casablanca).

Commis-greffiers de 6^e classe

Les commis de 3^e classe ci-après :

- MM. ABT, Albert, Marcel (Tribunal de paix d'Oujda) ;
HENRY, François, Marie, Joseph (Tribunal de paix de Fès) ;
PONS, Antoine, Gabriel (Tribunal de première instance de Rabat) ;
BOUQUILLARD, Ange, Alphonse, Paul (Tribunal de paix de Casablanca) ;
ROUBAUD, Charles, Marie, Etienne (Tribunal de paix de Rabat).
PONS, Joseph (Tribunal de première instance d'Oujda).

Commis-greffiers de 7^e classe

Les commis de 4^e classe ci-après :

- MM. FOSSE, Gabriel, Edmond (Tribunal de paix de Rabat) ;
GUIRAUD, Pierre, Louis (Tribunal de première instance de Rabat) ;
BAUER, Joseph Auguste (Tribunal de première instance de Casablanca) ;
DEFIE, Auguste, Jean-Baptiste (Cour d'Appel de Rabat) ;
BANCAL, Louis, Henri (Tribunal de première instance de Casablanca) ;
CORNETTE, Jules, Léger, Raymond (Tribunal de première instance de Rabat) ;
TEILLON, Eugène, Pierre, Marius (Tribunal de première instance de Casablanca) ;
YERLE, Gation, Nestor, Louis (Tribunal de paix de Fès) ;
MARTIN, Fernand (Tribunal de paix de Rabat).

* * *

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat des 7, 13 et 14 avril 1920, ont été promus dans le cadre du personnel des secrétariats des juridictions françaises :

COMMIS-GREFFIER :

Commis-greffiers de 2^e classe

M. BERTRAND, commis-greffier de 3^e classe à la Cour d'Appel de Rabat, à compter du 1^{er} mars 1920.

M. MAHÉ, commis-greffier de 3^e classe au Tribunal de paix de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1920.

Commis greffier de 3^e classe :

M. ANDRIEU, commis-greffier de 4^e classe, au Tribunal de première instance de Rabat, à compter du 1^{er} mai 1920.

Commis-greffiers de 4^e classe :

M. LACOUR, commis-greffier de 5^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} mars 1920.

M. MILHE, commis-greffier de 5^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1920.

M. ZEVACO, commis-greffier de 5^e classe au Tribunal de paix de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1920.

M. CUQUEL, commis-greffier de 5^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1920.

Commis-greffiers de 6^e classe

M. DÉFIE, commis-greffier de 7^e classe à la Cour d'Appel de Rabat, à compter du 1^{er} mars 1920.

M. FOSSE, commis-greffier de 7^e classe au Tribunal de paix de Rabat, à compter du 1^{er} mai 1920.

DAMES EMPLOYÉES

Dame employée de 2^e classe :

Mme FIALON, née Fatôme, dame employée de 3^e classe à la Cour d'Appel de Rabat, à compter du 1^{er} mars 1920.

* * *

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 13 mars 1920 :

M. GRELLET, André, Jean, Pierre, licencié en droit, demeurant à Casablanca, a été nommé commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 16 mars 1920.

* * *

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'Appel en dates des 28 février et 20 mars 1920, ont été nommés dans le cadre du personnel des secrétariats des juridictions françaises :

Commis de 4^e classe

A compter du 1^{er} janvier 1920 :

M. PARMENTIER, Félix, Noël, commis stagiaire au Tribunal de première instance de Rabat (ancienneté du 1^{er} décembre 1919) ;

M. AMMAR MOHAMMED OULD AMMAR, commis stagiaire au tribunal de paix de Marrakech.

Commis de 5^e classe

A compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc :

M. GUIRAUD, Henri, clerc d'avoué à Montpellier, affecté au Tribunal de paix d'Oujda ;

M. CANNAC, Auguste, Marie, Paul, Séverin, ancien clerc d'huissier à Pampelonne (Tarn), affecté au Tribunal de paix de Casablanca ;

M. CASTEX, Georges, Grillaume, commis-greffier au Tribunal de première instance de Sousse, affecté au Tribunal de paix de Casablanca ;

M. FERRO, Michel, commis-greffier au Tribunal de première instance de Guelma, affecté au Tribunal de paix de Marrakech ;

M. GULLON, Edouard, comptable à Paris, affecté au Tribunal de paix de Mazagan ;

M. BADOR, Louis, Marie, Joseph, ancien clerc de notaire, réformé de guerre, domicilié à Saint-Etienne, affecté au Tribunal de paix de Casablanca.

A compter du 1^{er} janvier 1920 :

M. PANCRAZI, Pierre, François, Marie, commis stagiaire au Tribunal de paix de Rabat, affecté au même tribunal (ancienneté du 1^{er} janvier 1919) ;

M. MEDJADJ, Hamou ben Ammar, commis stagiaire à la Cour d'Appel même affectation (ancienneté du 1^{er} janvier 1919).

A compter du 8 janvier 1920 :

M. GERVAIS, Alexis, Paul, commis stagiaire au Tribunal de paix de Marrakech (ancienneté du 8 janvier 1919).

A compter du 1^{er} janvier 1920 :

M. CARDOT, Camille, Edmond, auxiliaire au Tribunal de première instance de Casablanca, affecté au même tribunal (ancienneté du 1^{er} mars 1919) ;

M. COLOMBIER, Jean, Baptiste, auxiliaire au Tribunal de paix de Casablanca, affecté au même tribunal ;

M. LANFRANCHI, Paul, François, auxiliaire au Tribunal de première instance de Casablanca, affecté au même tribunal ;

M. DANIEL, Paul, auxiliaire au Tribunal de paix de Casablanca, affecté au même tribunal ;

M. HILTEBRAND, Georges, Charles, auxiliaire au Tribunal de première instance de Casablanca, affecté au même tribunal.

A compter du 1^{er} mars 1920 :

M. PASTOR, André, ancien clerc d'huissier à Oujda, affecté au Tribunal de première instance d'Oujda.

A compter du 1^{er} avril 1920 :

M. BENKOURDEL, Osman ould Abdallah ould Djeloul, commis stagiaire au Tribunal de paix de Mazagan (ancienneté du 1^{er} avril 1919).

Dames employées de 4^e classe

A compter du 1^{er} janvier 1920 :

Mlle PETIT, Anna, affectée au Tribunal de première instance de Casablanca (ancienneté du 1^{er} juillet 1918) ;

Mme VIALE, née Pradole, Maria, Adeline, Eloïse, affectée au Tribunal de première instance de Casablanca (ancienneté du 1^{er} octobre 1918) ;

Mlle DUFOUR, Jeanne, Renée, Marie, affectée au Tribunal de paix de Casablanca (ancienneté du 1^{er} octobre 1918) ;

Mme DULONG, née Dufour, Yvonne, Paulette, affectée au Tribunal de paix de Casablanca (ancienneté du 1^{er} octobre 1918) ;

Mlle BERNHART, Marie, Célestine, Berthe, affectée au Tribunal de première instance de Casablanca (ancienneté du 1^{er} janvier 1919) ;

Mlle GOURREAUD, Marie, Thérèse, affectée au Tribunal de première instance d'Oujda (ancienneté du 1^{er} avril 1919) ;

Mlle CHAVASSE, Jeanne, Louise, Eugénie, affectée à la Cour d'Appel de Rabat (ancienneté du 1^{er} mai 1919) ;

Mme ROLAND, née Mercier, Marie, affectée au Tribunal de première instance de Rabat (ancienneté du 1^{er} juillet 1919) ;

Mlle PARAIRE, Vittorina, Maria, affectée au Tribunal de paix de Rabat ;

Mlle VOISSOT, Paule, Eugénie, affectée au Tribunal de première instance de Rabat.

Dames employées de 5^e classe

A compter du 1^{er} janvier 1920 :

Mme MERLE, née Bezer, Marie, Louise, Marguerite, affectée au Tribunal de paix de Casablanca (ancienneté du 1^{er} janvier 1919) ;

Mme MONDOLINI, née Casanova, Marie, Françoise, Nataline, affectée au secrétariat de la Cour d'Appel de Rabat (ancienneté du 1^{er} mars 1919) ;

Mlle ROUYER, Andrée, Elisabeth, affectée au Tribunal de première instance de Casablanca (ancienneté du 1^{er} juillet 1919).

Dames employées stagiaires :

A compter du 1^{er} janvier 1920 :

Mme LEVERBE, née Gombert, Laurence, Célestine, Marie, affectée au Tribunal de paix de Mazagan (ancienneté du 1^{er} octobre 1919) ;

Mlle GIACOBBI, Jeanne, affectée au Secrétariat de la Cour d'Appel (ancienneté du 1^{er} novembre 1919) ;

Mlle GIRAUD, Andrée, Marie, affectée au Tribunal de paix de Casablanca (ancienneté du 1^{er} décembre 1919) ;

Mlle BORDES, Elisabeth, affectée au Tribunal de première instance de Casablanca (ancienneté du 1^{er} décembre 1919) ;

Mlle ANDRIEU, Fabienne, Julie, affectée au Tribunal de paix d'Oujda (ancienneté du 1^{er} décembre 1919) ;

Mlle SABATIER, Marcelle, Thérèse, Marguerite, affectée au Tribunal de première instance de Casablanca ;

Mlle DAMÈME, Mireille, Marie, Thérèse, affectée au Tribunal de paix de Casablanca.

A compter du 15 janvier 1920 :

Mme BOREL, née Ollivier-Palud, Lucie, Marie, affectée au Tribunal de paix de Fès.

A compter du 1^{er} avril 1920 :

Mlle ARRIBAUD, Raymonde, Marthe, affectée au Tribunal de première instance de Casablanca.

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1920, M. CHEVALLIER, Maurice, Gaëtan, Pierre, rédacteur stagiaire au Service du Personnel, est nommé rédacteur de 5^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} avril 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} avril 1920, quant au traitement.

Par arrêté viziriel en date du 3 avril 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Commis de 5^e classe :

M. MAGNEZ, Bélisaire, Ludovic, ancien adjudant-chef, détaché au Bureau de Comptabilité des Troupes Marocaines à Rabat, réformé pour blessures de guerre, en instance de retraite proportionnelle pour ancienneté de services militaires, à compter du jour de sa réforme ;

M. IGNACE, Maxime, Gustave, Marie, bachelier de l'Enseignement secondaire, domicilié à Casablanca, à compter du jour de sa prise de service.

Commis stagiaires :

M. DE SOLMINIHAC, Alain, Charles, Marie, domicilié à Rabat, à compter du jour de son départ de cette ville pour rejoindre son poste ;

M. SAUTRIOT, Jean, Marie, Louis, Léon, commis auxiliaire au Contrôle des Domaines de Mazagan, à compter du 1^{er} mars 1920.

Dactylographes stagiaires :

Mlle PRUGNE, Georgette, Françoise, dactylographe auxiliaire aux Services Municipaux de Casablanca à compter du 1^{er} avril 1920.

Mme DESANTI, née Torre, Marie, Pauline, dactylographe auxiliaire au Bureau des Renseignements de Mahiridja, à compter du 1^{er} avril 1920.

Par arrêté viziriel en date du 3 avril 1920, M. DUMAS, Léon, employé en qualité d'architecte auxiliaire, à titre provisoire et temporaire, au Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, est nommé architecte au dit Service.

Par arrêté viziriel en date du 31 mars 1920, M. ROS-SAT, Louis, Maurice, receveur de 4^e classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, est nommé receveur de 3^e classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre, à compter du 26 juillet 1919.

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1920, sont nommés dans le cadre des agents topographes des Services Civils :

Géomètre de 2^e classe :

M. OLLIVIER, Jean-Baptiste, opérateur-géomètre à la Compagnie des Chemins de Fer de l'Est, domicilié à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Elève-Géomètre :

M. MORGANA, Alexandre, Georges, Marius, commis de l'Office des Postes, diplômé de topographie, à compter du jour de sa cessation de paiement sur les fonds du budget de la Direction de l'Office des Postes.

Dessinateur de 1^{re} classe :

M. DULONG, Fernand, Victor, Emile, ancien élève de l'Ecole de Dessin du Service Géographique de l'Armée, domicilié à Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1920.

M. BOURDY, Pierre, Henri, Louis, précédemment employé à titre militaire en qualité de chef d'atelier d'imprimerie et d'imprimeur lithographe-zincographe au Service Topographique du Maroc, résidant à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1920, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1920 au grade de :

* * *

Dessinateur principal de 4^e classe :

M. ANDRIOT, Maurice, Paul, dessinateur de 1^{re} classe.
M. EGONTE, Albert, Joseph, Augustin, dessinateur de 1^{re} classe.

* * *

Par décision résidentielle en date du 8 avril 1920, sont nommés élèves géomètres stagiaires du cadre des agents topographes des Services Civils, à compter du jour de leur démobilisation :

MM. ESCAUDEMAISON, Marie, Jean, et ROUX, Jean, Paul, sergents-instructeurs à l'École de Géomètres de Casablanca.

* * *

Par décision résidentielle en date du 8 avril 1920, M. EBERHARD, Henri, Jean, Maurice, ancien élève de la Compagnie de Géomètres de Casablanca, domicilié à Sidi-Bel-Abbès, est nommé élève-géomètre stagiaire du cadre des agents topographes des Services Civils.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 3 avril 1920, M. LABROUSSE, Junien, métreur-vérificateur au Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, est nommé inspecteur-vérificateur au dit Service, à compter du 1^{er} janvier 1920 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1^{er} mars 1920 quant au traitement.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 3 avril 1920, M. BARATTE, Omer, instituteur titulaire (4^e classe), détaché à la Direction de l'Enseignement, est nommé secrétaire (6^e classe).

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 17 avril 1920, M. CAPET, Victor, Henri, sous-lieutenant de la Compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Rabat, est nommé lieutenant de ladite Compagnie et demeure affecté à son commandement.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 30 mars 1920, M. NORMAND, Victor, surveillant des transfèrements cellulaires, à Paris, est nommé premier surveillant de 2^e classe du Service Pénitentiaire.

* * *

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés agents stagiaires du Service de l'Identité Judiciaire :

M. MESSAGEON, Alphonse (arrêté du 13 février 1920).
M. TAGLIAGLIOLI, Noël (arrêté du 8 avril 1920).
M. TROMPETTE, Marcel (arrêté du 8 avril 1920).
M. CASANOVA, Antoine (arrêté du 8 avril 1920).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 30 mars 1920 : M. TACHOUÉ, Dominique, Jean, ancien infirmier militaire, titu-

laire du caducée, domicilié à Fès, est nommé infirmier de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 30 mars 1920, sont nommés commis stagiaires du cadre des Services Civils :

M. de LAGORRÉE, Robert, domicilié à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

M. MOUTY, Léon, Louis, Eugène, domicilié à Rabat, à compter du jour de sa prise de service.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1920, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. LE BORGNE DE LA TOUR, Jacques, Yves Marie, François, commis stagiaire des Services Civils au Bureau des Renseignements de Tissa.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1920, M. BUREAU, Jean, François, Louis, commis stagiaire au Bureau du Cercle de Beni Mellal, est nommé commis de 5^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} mars 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} mars 1920, quant au traitement.

* * *

Par arrêté de l'Inspecteur des Municipalités, en date du 12 mars 1920, sont nommés dans les cadres du personnel des Régies Municipales :

Au grade de sous-brigadier de 4^e classe des Régies Municipales

(A compter du 1^{er} janvier 1920 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1^{er} mars 1920, quant au traitement) :

MM. PETIT, Francis, Nicolas ;
MARTINOT, Auguste, Eugène ;
CALVEZ, Nicolas ;

Agents auxiliaires au Service des droits de portes et marchés à Casablanca.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 3 avril 1920, M. TRISTANI, Ours, Pierre, domicilié à Piédrolo, par Vezzani (Corse), est nommé surveillant stagiaire de prison.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 3 avril 1920, M. CHAILLAT, Jean, ex-adjutant d'infanterie coloniale, demeurant à Alger, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts au Maroc.

MUTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 10 avril 1920, le capitaine d'infanterie hors cadres BROUANT, chef du Bureau des Renseignements du Cercle de Taourirt, est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Marrakech.

Le capitaine d'infanterie hors cadres DESNOUS, chef du Bureau des Renseignements des Zemrane, est mis à la disposition du général commandant la Région de Taza.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 387
DU 23 MARS 1920**

Arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 Djcunaga II 1358) fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920, instituant des subventions pour encourager le défrichement (page 482, 2^e colonne).

Rétablir comme suit l'article 7 :

« ART. 7. — La parfaite et entière exécution du défrichement devra être reconnue par un délégué du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation qui consignera ses constatations dans un procès-verbal adressé à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation pour servir, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la subvention. Ce procès-verbal sera signé de l'expert, une copie en sera adressée au pétitionnaire. »

* * *

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 389
DU 6 AVRIL 1920**

Arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1^{er} Rejeb 1338) prorogeant les pouvoirs des membres des diverses sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (page 571, 1^{re} colonne).

Rétablir comme suit l'article unique :

« ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres des sections indigènes de Commerce de Casablanca et de Rabat, des sections indigènes d'Agriculture de Casablanca et de Rabat et des sections indigènes mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech, Mazagan et Fès, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1920. »

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 11 avril 1920**

Région de Fès. — Abdelmalek vient de traverser l'occasion d'une rentrée en scène qu'il attendait depuis longtemps et dont Amar d'Hamidou s'est fait l'artisan, peut-être inconscient. Le 5 avril, apprenant que le Khamlichi se trouvait chez les Mtioua, avec une faible escorte, il lança sur lui ses partisans et remportait sur son rival, déjà fortement désarmé par ses précédents échecs, un succès, qui, pour lui avoir peu coûté, n'en est pas moins de nature à relever son prestige. Le Khamlichi ayant été tué au cours de l'engagement, Abdelmalek se trouve débarrassé du seul personnage pouvant faire obstacle à son ambition, Amar d'Hamidou et El Hadj Bekkiche, de nouveau brouillés, se neutralisant l'un l'autre.

Front des Beni Sadden. — Au cours d'une reconnaissance, les mokhazenis de Bou Knadel et de Dar Caïd Omar ont eu, avec un fort parti Beni Ouarraïn, sur la route de Fès-Taza, un engagement qui s'est terminé à leur avantage, grâce à l'intervention des spahis de Sidi Abdel Djelil et du canon d'Aïn Fellej. En représailles de cette agres-

sion, notre escadrille de bombardement est venue jeter des bombes sur le Souk el Khemis des Zerarda.

Cercle de couverture du Rab. — La situation demeure troublée chez les Setta et Beni Mesgilda, qu'Ould Si Hamani n'a pas réussi complètement à mettre d'accord.

Les Beni Mestara ont essayé, au cours de la semaine, d'inquiéter nos douars soumis. Ils en ont été empêchés par la garnison du poste de Remel. Des rassemblements appartenant à cette tribu subsistent aux environs de Sidi Redouan.

Région de Taza. — La situation demeure excellente dans l'ensemble de la région. Un nouveau poste vient d'être créé à Sidi Maarouf, à quelques kilomètres au nord de Moul El Bacha. Il est destiné à surveiller les Beni Bou Yahi soumis à notre influence et à jalonner notre ligne de communication entre la Moulouya et notre poste d' Hassi Ouenzga.

Région de Meknès. — Le groupe mobile de Tadla a quitté Sidi Lamine le 8 avril. Il doit, après avoir assuré le ravitaillement de Khenifra, procéder à l'occupation du Taka Ichian, d'El Bordj et de Zaouïa des Aït Ishaq, et consacrer ainsi notre travail politique des derniers mois.

Les nouvelles qui nous parviennent de la région font espérer que nous trouverons une aide efficace de la part des tribus qu'Hassan et Ould El Aïdi travaillent depuis quelque temps à rapprocher de nous.

Le Cercle de Beni Mellal signale une propagande active du N'gadi chez les Aït Bouzid et Aït Chokman. Ni l'une ni l'autre de ces tribus ne paraît, pour le moment, devoir entrer dans les vues de l'agitateur.

Une campagne analogue, qui n'obtient pas plus de succès, est menée chez les populations du Cercle de la Haute-Moulouya.

Territoire de Bou Denib. — Les gens du Tafilalet ont essayé, au cours de la semaine, d'inquiéter les populations ralliées du Tizimi occupées à rentrer leurs récoltes. Ils ont été mis en fuite par notre canon d'Erfoud.

Quelques fractions qui avoisinent notre poste de Rich ont fait leur soumission au Makhzen.

Le bruit de la mort de Ba Ali continue à circuler sans qu'on puisse obtenir de certitude à cet égard.

Région de Marrakech. — Des nouvelles plus rassurantes nous sont parvenues du Dadès et du Todgha, où le parti du Makhzen se trouverait renforcé des Aït Yafelman. On dit même que la cause de l'agitateur aurait été abandonnée par Ouchermat, qui commande aux Aït Bou Iknif.

Dans le Ferkla, tout au moins, la situation des partisans du N'gadi serait très précaire.

NOTE

au sujet du commerce du son

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation informe les commerçants et les éleveurs qu'en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés par le dahir du 20 août 1919, il accorde, jusqu'au 30 juin 1920 inclus, et sans formalités administratives, une autorisation générale de sortie des sons des minoteries, aussi bien pour l'exportation que pour la consommation locale. Cette autorisa-

tion est donnée sur la proposition de la Chambre d'Agriculture de Casablanca et en considération de l'excellent état des pâturages et de l'importance des stocks de son, eu égard aux besoins saisonniers de l'élevage.

NOTE

au sujet de l'exportation des moutons marocains

A la suite de l'étude de la question par le Conseil de Gouvernement, un dahir sera incessamment promulgué qui autorisera l'exportation, entre le 1^{er} mai 1920 et le 30 avril 1921, de 50.000 bovins et de 100.000 ovins.

Ces animaux pourront être dirigés sur tous pays ; mais il importe d'appeler d'ores et déjà l'attention des éleveurs et des commerçants intéressés sur les obligations imposées par la législation sanitaire vétérinaire française, en ce qui concerne l'admission des ovins au régime de la libre pratique sur le territoire de la Métropole.

Le Ministre de l'Agriculture a été prié d'étendre au Maroc le bénéfice des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 mars 1914, qui s'applique aux importations des moutons algériens. Aux termes de ce texte, les animaux de l'espèce ovine sont admis en France s'ils ont été soumis à la vaccination contre la clavelée vingt-cinq jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement.

Cette opération est constatée par l'apposition à l'oreille droite des animaux, d'un bouton métallique portant des inscriptions spéciales. Les animaux sont également accompagnés d'un certificat délivré par le vétérinaire visiteur du port d'embarquement et qui doit être remis au Service d'Inspection sanitaire du port de débarquement avant toute visite.

Le procédé de vaccination qui sera employé par le Service de l'Elevage est celui qui est préconisé par l'Institut Pasteur d'Alger et qui a fourni d'excellents résultats sur des centaines de milliers d'animaux.

MM. les éleveurs et commerçants désireux d'exporter des ovins sur la France sont priés de vouloir bien se mettre dès maintenant en rapport avec M. le Chef du Service de l'Elevage à Casablanca, en spécifiant le nombre d'animaux à exporter et le lieu où la vaccination sera effectuée. Cette opération garantissant les animaux contre toute contagion pendant une période de onze mois, il n'y a que des avantages à ce que la vaccination soit effectuée assez longtemps avant l'embarquement.

Les frais de vaccination et de marquage à la charge des intéressés s'élèveront à une somme variant entre 0 fr. 50 et 0 fr. 75 par tête.

AVIS D'EXAMENS

Examen du brevet supérieur

L'examen du brevet supérieur aura lieu le jeudi 3 juin 1920 à Rabat (épreuves écrites et orales) ; Casablanca (épreuves écrites) (épreuves orales à Rabat) ; Tanger (épreuves écrites et orales), et à Oujda (épreuves écrites et orales).

Les inscriptions des candidats sont reçues à la Direction de l'Enseignement jusqu'au 1^{er} mai. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

Tout candidat au brevet supérieur doit avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1920, et fournir :

1° Une demande d'inscription adressée à M. le Directeur de l'Enseignement (écrite et signée par le candidat) sur papier timbré à 0 fr. 40, avec indication de la langue présentée ;

2° Son acte de naissance ;

3° Son diplôme de brevet élémentaire ;

4° Un livret de scolarité (le cas échéant).

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les droits à percevoir sont de 30 francs.



Examen du brevet élémentaire

L'examen du brevet élémentaire aura lieu le lundi 31 mai 1920, à Rabat, Casablanca, Oujda et Tanger.

Les inscriptions des candidats sont reçues à la Direction de l'Enseignement jusqu'au 1^{er} mai. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

Tout candidat au brevet élémentaire doit avoir 16 ans révolus au 31 décembre 1920 et fournir :

1° Une demande d'inscription adressée à M. le Directeur de l'Enseignement (écrite et signée par le candidat) sur papier timbré à 0 fr. 40 ;

2° Son acte de naissance.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les droits à percevoir sont de 20 francs.



Examen du certificat d'études primaires élémentaires

L'examen du certificat d'études primaires élémentaires aura lieu à Casablanca, Rabat, Oujda, Tanger, Fès, Meknès, Marrakech, Mazagan, Mogador et Safi, le 14 juin prochain. La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1^{er} mai. Passé cette date, aucune demande ne pourra être acceptée.

Les candidats au certificat d'études primaires élémentaires doivent avoir 12 ans révolus au 31 décembre 1920. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les demandes d'inscription sont adressées aux directeurs et directrices d'écoles.

Les candidats libres doivent adresser leur demande à la Direction de l'Enseignement, accompagnée de leur acte de naissance



EXAMEN DU BACCALAURÉAT

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'Enseignement secondaire aura lieu à Rabat, dans

une des salles du Collège de garçons, le 14 juin prochain.

L'examen spécial prévu par le décret du 10 janvier 1919, aura lieu également à Rabat, le 14 juin. Les épreuves écrites de ces examens peuvent être subies à Casablanca.

Les dossiers d'inscription des candidats devront être adressés à la Direction de l'Enseignement pour le 15 mai, dernier délai.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I — CONSERVATION DE GASABLANCA

Réquisition n° 2891^c

Suivant réquisition en date du 27 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, El Kebir ben Fellah el Guedani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à la Kiria de Sidi Omar Semlali, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, Chaouia-Sud, Annexe des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mahrbela », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahrbela », consistant en terrain nu, située à 15 kilomètres à l'ouest de Settât, près de l'oued Bers et de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Abdallah ben Hadj El Aoussi, demeurant à Kesiba des Aoumet, tribu des Guedana ; à l'est, par celle d'El Hadj Bou Alem el Ketarani, demeurant au Ketarna, tribu des Guedana ; au sud, par celle des héritiers Abdeslam ben el Hadj el Ketarassi, demeurant au Ketarana, tribu des Guedana ; à l'ouest, par celle de El Hadj Bou Alem el Ketarani, sus-nommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié, homologué, en date du 3 Rejeb 1327, aux termes duquel El Hadj bel Abbès ben Omar ben el Baceri, ses sœurs et frères, Alidja, Eçquiya, Ed Daoudi et Bou Azza, Sid Amor ben el Hadj Djillani ben el Kahila, la dame Fatma bent Djillali, la dame Mira bent el Ghali, Mohammed ben Taïbi et ses frères Ahmed et Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2892^c

Suivant réquisition en date du 27 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, El Kebir ben Fellah el Guedani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à la Kiria de Sidi Omar el Semlali, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ben Seridi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « B'ed Ben Seridi », consistant en terrain nu, située à 15 kilomètres à l'ouest de Settât, près de l'oued Bera et de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de Framar » réquisition 1705 c ; par celle de Mohammed ben

Hadj Omar el Meniar, demeurant tribu des Guedana, et celle de Bouchaïb ould Ahmed ben el Hadj, demeurant fraction des Kitarna, tribu des Guedana ; à l'est, par la propriété dite « Ghechioua », réquisition 2885 c, et celle de El Hadj Bouchaïb el Guedani, demeurant à Settât (Dar Saboun) ; au sud, par celle des Ould Bouchaïb ben Hasri, représentés par Mohammed ben Brahim, Omar bel Faci, Bouchaïb bel Faci, M'Barek ben Mohammed Abdeslem ben Mohammed, tous domiciliés fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana ; à l'ouest, par celle des Ould Omar ben Allal el Kiaraoui, demeurant à la Kiria de Sidi Omar Semlali, et celle des Ould Bouchaïb ben Lasri, sus-nommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date du 18 Dou El Hadja 1323 et fin Djoumada I 1324, aux termes desquels M'Hamed Doukkali Djazani el Gherbaoui (1^{er} acte) et les héritiers de Hadj Amar Doukkali Abdessellem ben Hadj Amar et consorts (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2893^c

Suivant réquisition en date du 27 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Aïssa ben Bouazza ed Daghay el Heraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ouled El Amri, fraction des Haraouine, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rekbout El Kountar », consistant en terrains de culture situés fraction des Haraouine, tribu de Médiouna, près de la route de Casablanca à Sidi Houdjaj, à 7 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 5 ares, est limitée : au nord, par la terre de parcs de la tribu des Haraouine, représentée par le caïd de Médiouna ; à l'est, par la route des Zenata à Taddert ; au sud, par la propriété de Tahar ben el Hadj Ali Ziani, demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction des Assrahoui ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Bouazza Bouchaïb, douar des Haraouine, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia, homologuée, en date du 24 Rebia I 1331.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2894°

Suivant réquisition en date du 28 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Trequesser, Marthe, veuve Caro, Jules, décédé à Casablanca, le 18 novembre 1919, mariée sans contrat, a Lottini (Morbihan), le 14 septembre 1903, demeurant et domiciliée à Casablanca, route de l'Aviation à l'ancienne Briqueterie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ma Solitude », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Madrid, près le nouveau Lycée de garçons.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 15 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Valensi, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé ; à l'est, par la rue de Madrid ; au sud, par la propriété de M. Cabardès, demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel, au Maarif ; à l'ouest, par celle de M. Lentin, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son mari défunt, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par M^e Bellecroix, notaire à Port-Louis (Morbihan), à la date du 20 janvier 1920. Ce dernier l'avait lui-même acquis du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2895°

Suivant réquisition en date du 26 février 1920, déposée à la Conservation le 28 février 1920, M. Revol, Maxime, Victor, marié sans contrat, à dame Jeanne Fenouillet, le 14 février 1903, au Caire (Egypte), demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 139, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lolotte Yette », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Mers-Sultan, lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 243 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Donnadieu, géomètre, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, n° 10 ; à l'est, par une rue de lotissement de 15 mètres, non encore dénommée ; au sud, par une rue de lotissement de 8 mètres, non encore dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Ettedgui, demeurant 4, rue de la Mission, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 février 1913, aux termes duquel M. Ettedgui J., représentant la succession Ettedgui S., lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2896°

Suivant réquisition en date du 27 février 1920, déposée à la Conservation le 28 février 1920, M. Bueno, Antoine, marié sans contrat, à dame Salva Thérèse, le 3 avril 1901, à Rio Salado (département d'Oran), demeurant et domicilié à Fedalah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Bueno », consistant en terrain bâti, située à Fedalah, sur le boulevard, près de la Cité Jacques.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord, par un boulevard public ; à l'est et au sud, par la propriété de la Société Nantaise, représentée par M. Chanforan, boulevard du 2^e Tirailleurs, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 juin 1919, aux termes duquel la Société Nantaise d'importation au Maroc, Hillaud et Gatalet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2897°

Suivant réquisition en date du 25 février 1920, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1920 : 1° Mohammed ben Abdelaziz ben M'Hamed bel Hadj, marié selon la loi musulmane ; 2° Tahar ben Bouazza ben Tanar, marié suivant la loi musulmane, propriétaires indivis ayant eux-mêmes pour copropriétaires : 1° M'Hamed ben Abdelaziz ben M'Hamed bel Hadi, marié selon la loi musulmane ; 2° Henouna bent Abdelaziz ben M'Hamed ben Hadi, célibataire ; 3° Rimma bent Abdelaziz ben M'Hamed bel Hadi, marié selon la loi musulmane à Bel Hadj ben Smail ; 4° Achout bent Amar ben Tadjji, veuve de Bouazza ben Tahar ; 5° Kacem ben Bouazza ben Tahar, marié selon la loi musulmane ; 6° Amor ben Bouazza ben Tahar, célibataire ; 7° Demia bent Bouazza ben Tahar, mariée suivant la loi musulmane à Bel Hadj ben Smail, demeurant tous fraction des M'Hamdas, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés les deux premiers chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, les quatre premiers pour 1/3 de la totalité du terrain, les cinq autres pour les 2/3, d'une propriété dénommée « Talaa Merima », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Talaa Merima », consistant en terres de labour, située à hauteur du 30^e kilomètre de la route de Casablanca à Boucheron, fraction des M'Hamdas, tribu des Ouled Ziane, Contrôle Civil de la Chaouïa-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Messaoud ben Sryr, demeurant au M'Hamdas, tribu des Ouled Ziane, et le sentier qui va de Sidi Hadjadj à Aïn Demi ; à l'est, par celle de Si Mohammed ben Aomar et Si Mohammed ben Brahim, demeurant aux M'Hamdas, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par celle de Ahmed ben Abdelkader ben Tahar, demeurant aux Ouled Si Moumen (tribu des Ouled Ziane), et le sentier qui va de Sidi Rahma à Bir Lahmar ; à l'ouest, par celle des cohéritiers de Ben Abdelkader ben Tahar, demeurant aux Ouled Sidi Moumen, tribu des Ouled Ziane.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdelaziz ben Mohammed ben el Hadj, suivant acte de notoriété reçu par adoul le 22 Djoumada I 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2898°

Suivant réquisition en date du 20 février 1920, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1920, M. Biau, Baptiste, Léon, Elie, marié à dame Marie, Rosalie Calmels, le 3 janvier 1889, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Frezouls, notaire à Albi (Tarn), le 20 décembre 1888, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), rue Colbert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Biau », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Roches-Noires), rue Colbert et rue Michel-de-l'Hospital.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Richard, demeurant chez M. Butteux, route de Rabat, Roches-Noires, à Casablanca ; à l'est, par la route de Rabat ; au sud, par la rue Colbert ; à l'ouest, par la rue Michel-de-l'Hospital.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 juillet 1919, aux termes duquel MM. Amran et Moïse Lévy lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2399

Suivant réquisition en date du 11 février 1920, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1920 : 1^o Mme Bendahan, Rachel, mariée More Judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à Isaac Attias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; 2^o Mme Bendahan, Rica, mariée More Judaïco, le 10 septembre 1919, à Tanger, à Joë Hassan, demeurant à Tanger ; 3^o Bendahan, Moses, célibataire ; 4^o Bendahan, Sol, célibataire ; 5^o Bendahan, Abraham, célibataire, demeurant tous rue d'Anfa, n° 13, ces trois derniers mineurs, représentés aux présentes par leurs tuteurs, MM. A. D. Attias et S. Benabu, nommés à cette fonction par acte rabbinique du 30 décembre 1919, domiciliés chez leur mandataire B. J. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Terrain Amic », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villas Anfa », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 159.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.860 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété de M. Gomila, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, et celle de M. Lapeen, demeurant à Casablanca, rue du Port ; au sud, par la rue Lusitania ; à l'ouest, par la propriété de M. Menahen, Afflalo, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, et celle de M. Pincho, demeurant à Casablanca, rue de l'Eure, n° 3.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 Rejeb 1331 (20 juin 1913), aux termes duquel MM. Jean et Georges Amic ont vendu ladite propriété à M. Haïm Bendahan, leur auteur commun, décédé, les laissant pour seuls héritiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2900

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1920, déposée à la Conservation le 2 mars 1920, M. Dufour, Marius, Auguste, Octave, marié sans contrat, à dame Christof, Félicie, le 28 avril 1888, à Crillon (Vaucluse), domicilié chez M. Procureur, chef de bureau au Centre de Réforme, Dépôt des Convalescents, Camp Turpin, demeurant rue de l'Eure, n° 4, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 du Lotissement Gauthier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ginette Mimi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, entre le boulevard Circulaire et la rue de Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de huit mètres non dénommée du lotissement Gauthier ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de la succession Ernest Gauthier, représentée par Mme veuve Gautier, demeurant à Casablanca, rue de Galilée, villa Dolorès, et M. Alexandre Chiozza, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 25.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 décembre 1919, aux termes duquel Mme veuve Gautier et M. Alexandre Chiozza, administrateurs de la succession Ernest Gautier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2901

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1920, déposée à la Conservation le 2 mars 1920, M. Vayssière, Gustave, Jean, marié sans contrat, à dame Andreoli, Henriette, le 24 décembre 1911, à Alger, demeurant à Casablanca, El Masrif, rue Escrivat, et domicilié chez M. Lavergne, à Casablanca (Maarif), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Eliane », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Escrivat (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 570 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Balestrino, Charles, demeurant à Mazagan ; à l'est, par celle de Hadj Bouchaïb ben el Achibeb, demeurant à Casablanca, rue Larche, n° 42 ; au sud, par celle de M. Taliana, Charles, demeurant à Casablanca, rue Escrivat, n° 21 ; à l'ouest, par une rue de lotissement de 15 mètres dénommée rue Escrivat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 23 Kaada 1336, aux termes duquel MM. Isaac ben Dadous et Léon, Joseph Asaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2902

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1919, déposée à la Conservation le 2 mars 1920, M. Mateo, Vincent, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Nièves, Nira, Vicente, le 14 décembre 1913, à Montfort (Espagne), demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Jura, domicilié chez M. Lavergne, à Casablanca (Maarif), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Montfort », consistant en terrain nu, située à Casablanca (Maarif), rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la rue du Jura ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Clovis, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 42.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 mai 1914, aux termes duquel M. Cantero, Modeste, lui a cédé ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de MM. Murdoch, Butler et Cie, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 février 1914.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2903

Suivant réquisition en date du 2 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Travaux Dyle et Bacalan, société anonyme au capital de 16.200.000 francs, dont le siège est à Paris, 15, avenue Matignon, constituée suivant procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 8 mars 1879, domiciliée chez M^o Hubert Grollée, son mandataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain de la Société Dyle et Bacalan II », consistant en terrain agricole en friche, située à Casablanca, route de Casablanca à Rabat, au kilomètre 5 k. 060.

Cette propriété, occupant une superficie de 27.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété de Bouazza ben Mohammed ben Taleb, dit « Ould Djeloul », demeurant route de Rabat, au 5^o kilomètre, cadat de Médouna, et par celle de MM. Chapon frères, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par celle des héritiers Hamed ben Kassen,

demeurant route de Rabat, au 5^e kilomètre, caïdat de Médicouna ; à l'ouest, par celle de M. Lendrat, demeurant à Casablanca (Roches-Noires).

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 8 août 1918, aux termes duquel MM. Chapon frères lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2904^e

Suivant réquisition en date du 18 février 1920, déposée à la Conservation le 2 mars 1920, M. Hermite, Emile, Paul, Eugène, marié à dame Berthe Charvet, le 26 septembre 1893, à Grenoble, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M. Coninol, notaire à Grenoble, le 23 septembre 1893, demeurant à Grenoble, 6, place Victor-Hugo, domicilié chez son mandataire, M. Girond, Joseph, employé aux Etablissements Domarc, 20, route de Médicouna, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne Berthe », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Boileau, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rand, Frédéric, chez M. Ealet, immeuble Mas, à Casablanca ; à l'est, par la rue Boileau ; au sud, par la propriété de M. Augustin Léon, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 85 ; à l'ouest, par celle de M. Garcia, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire et celle de M. Michel, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 172, villa Flair Play.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} octobre 1919, aux termes duquel M. Michel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2905^e

Suivant réquisition en date du 25 février 1920, déposée à la Conservation le 2 mars 1920 : 1^o M. Spinney, Thomas, Georges, marié à dame Campbell, Elisabeth, Mary, sans contrat, le 19 février 1919, à Tunbridge Wells (Angleterre), demeurant à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney ; 2^o Mme Grace, Edith, Ann, veuve Spinney Robert, demeurant à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney ; 3^o M. Morteo, Carlo, Alberto, marié sans contrat à dame Morteo, Mina, le 1^{er} septembre 1898, à Loano (Italie), demeurant à Mazagan, boulevard Charles-Roux ; M. Nessim, S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; M. Mordejai, S. Bensimon, marié selon la loi mosaïque, à dame Clara, Abergel, le 20 juin 1897, à Mazagan, y demeurant, 8, rue Bensimon ; 6^o M. Abraham, Bensimon, marié selon la loi mosaïque, à dame Zamila Znaty, le 10 août 1914, à Mazagan, y demeurant, rue n° 31 ; 7^o M. Mesod, S. Bensimon, marié selon la loi mosaïque, à dame Donna Znaty, le 24 décembre 1913, à Mazagan, y demeurant, rue Bensimon, n° 2 ; 8^o M. Saadia de N. Bensimon, marié selon la loi mosaïque, à dame Simi Esther Cohen, le 6 février 1918, à Mazagan, y demeurant rue de la Poste, domiciliés chez leur mandataire, M. Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/6 pour les deux premiers, 1/3 pour le 3^e et de 1/15^e pour les cinq derniers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kissaria », consistant en magasins, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marra-

kech ; à l'est, par l'avenue Morteo ; au sud, par la route de Sebt ; à l'ouest, par l'impasse Spinney.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 22 décembre 1919, aux termes duquel M. Morteo, Alberto leur a vendu ladite propriété, et d'un acte, au Consulat d'Espagne, du 19 juin 1912, ainsi que d'un acte d'adoul du 16 Djoumada II 1330.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2906^e

Suivant réquisition en date du 25 février 1920, déposée à la Conservation le 2 mars 1920. M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2^o M. Mordejai S. Bensimon, marié selon la loi mosaïque, à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, à Mazagan, y demeurant rue Bensimon, n° 8 ; 3^o Abraham S. Bensimon, marié selon la loi mosaïque, à dame Zamila Znaty, le 10 août 1904, à Mazagan, y demeurant rue n° 31 ; 4^o M. Mesod S. Bensimon, marié selon la loi mosaïque, à dame Donna Znaty, le 24 décembre 1913, à Mazagan, y demeurant rue Bensimon, n° 2 ; 5^o Saadia de N. Bensimon, marié selon la loi mosaïque, à dame Simi, Esther Cohen, le 6 février 1918, à Mazagan, y demeurant, rue de la Poste, domicilié chez M. Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bensimon », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.445 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. Laredo, demeurant à Mazagan, celle de M. Bel Attar, demeurant à Mazagan ; au sud, par la route de Sebt ; à l'ouest, par l'avenue Morteo.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seing privé, en date, à Mazagan, des 22 et 27 décembre 1919, aux termes desquels M. Morteo C. Alberto (1^{er} acte) et MM. Morteo C. Alberto et Robert A. Spinney et Son (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2907^e

Suivant réquisition en date du 3 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, El Ghali ben Mohammed ben Boubeker, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux Ghenadra, douar des Ouled Amor, tribu des Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kerb Touajena », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerb Touajena », consistant en terres de labour, située à 40 kilomètres environ de Mazagan, sur la route de Mazagan à Sidi ben Nour et Souk el Kemis des Zemanra, fraction des Khenadra, douar des Ouled Amor, qui fait opposition à la délimitation domaniale de l'immeuble dite « Alad Tahar ben Tah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled ben Larbi Bouzidi, demeurant aux Ghenadra, douar des Ouled Amor, tribu des Doukkala ; à l'est, par celle des héritiers de Hadj Bouchaib, demeurant au même lieu ; au sud, par celle des héritiers de M'Hamed ben Mekhenta, demeurant aux Ghenadra ; à l'ouest, par une route et un terrain makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte

de notoriété en date du 21 Moharrem 1334, aux termes duquel deux notaires attestent qu'il en a la possession depuis un temps supérieur à celui de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2908

Suivant réquisition en date du 2 mars 1920, déposée à la Conservation le 3 mars 1920, M. Engel, Eugène, marié sans contrat, a dame Helmer, Jeanne, le 29 juin 1891, à Buenos-Ayres (République Argentine), demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Engel », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.070 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Océan du lotissement Dehors et Lendral, demeurant tous deux à Casablanca, Roches-Noires ; à l'est, par la propriété dite « Blanc II », réquisition 2260, appartenant à M. Blanc, demeurant à Casablanca, rue de Vaux, et celle de M. Lorient, demeurant également rue de Vaux ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété dite « Zélie », titre 940 c, appartenant à M. Roy, demeurant rue des Ouled Harriz, n° 234.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Djoumada I 1331, homologué, aux termes duquel M. Pierre Roy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2909

Suivant réquisition en date du 3 mars 1920, déposée à la Conservation le 4 mars 1920, M. Bouzat, Louis, Sylvain, marié à dame Carbonnel, Gabrielle, Rosa, Françoise, Marie, le 16 janvier 1911, à Birtouta (Alger), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Fabre, à Boufarik (Alger), le 8 janvier 1911, demeurant à Birtouta, et domicilié chez M. P. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Marcelle », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 765 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Ettedgui, non encore dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Savès, demeurant à Casablanca, chez M. Lebrun, boulevard de la Liberté, n° 251, et celle de M. J. Ettedgui, représenté par M. Lecomte, boulevard de la Liberté, n° 175, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par des rues de lotissement non encore dénommées, appartenant à M. Ettedgui, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 6 Chaabane 1331, aux termes duquel les héritiers Ettedgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2910

Suivant réquisition en date du 3 mars 1920, déposée à la Conservation le 4 mars 1920, M. Bouzat, Louis, Sylvain, marié à dame Carbonnel, Gabrielle, Rosa, Françoise, Marie, le 16 janvier 1911, à Birtouta (Alger), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Fabre, à Boufarik (Alger), le 8 janvier 1911,

demeurant à Birtouta, et domicilié chez M. P. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Behair Gourazem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Maurice », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 590 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Laffont, pharmacien, immeuble Bessonneau, à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Benazeraf, demeurant avenue du Général-Drude, n° 222 et 224, à Casablanca ; au sud, par une rue du lotissement Ettedgui, demeurant rue de la Mission, n° 4, à Casablanca, représenté par M. Lecomte, boulevard de la Liberté, n° 175 ; à l'ouest, par la propriété de M. Nicolas, économiste au Lycée de garçons, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul, homologué, en date du 6 Djoumada II 1331, aux termes duquel les héritiers Ettedgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2911

Suivant réquisition en date du 23 février 1920, déposée à la Conservation le 4 mars 1920, M. Benazeraf, Samuel, sujet espagnol, marié suivant la loi hébraïque, le 14 septembre 1890, à dame Esther Attias, à Casablanca, y demeurant, 218, avenue du Général-Drude, et domicilié chez son mandataire, M. Eugène Lecomte, boulevard de la Liberté, n° 175, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Samuel Benazeraf », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.048 mètres carrés, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par une rue de lotissement dénommée rue de Tahure ; à l'est, par une place non dénommée ; au sud, par le boulevard F ; à l'ouest, par la villa Argentine, appartenant à M. Lafon, pharmacien, boulevard de la Gare, à Casablanca, et par la propriété de M. Bouzat, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca ;

2^e parcelle : au nord, par le boulevard B ; à l'est, par la propriété de M. Ettedgui, demeurant rue de la Mission, n° 4, à Casablanca ; au sud, par la rue du Belvédère ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 février 1913, aux termes duquel M. José S. Ettedgui, représentant la succession de M. Samuel Ettedgui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2912

Suivant réquisition en date du 3 mars 1920, déposée à la Conservation le 4 mars 1920, M. Cohen, Elie, marié suivant la loi mosaïque à dame Elise Nataf, le 20 novembre 1907, à Sousse (Tunisie), demeurant et domicilié à Mazagan, place Brudo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Estime 1919 », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, à 1 kilomètre environ sur la route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Aïcha Bent Talbi ben el Fargia et celle de sa sœur Fatma, demeurant toutes deux à Mazagan, rue de Safi ; au sud, par

celle de Hafid ben Mohammed el Alaoui el Fressi, demeurant à Mazagan, Kissaria Nahon, n° 50 ; à l'ouest, par la route de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 Djoumada II 1338, homologué, aux termes duquel Ali ben Taïeb ben el Ferdjiya et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2913°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Touci, Ulysse, sujet italien, veuf de Vannelli, Palmyre, décédée le 13 février 1914, à Casablanca, demeurant à Casablanca, 31, rue de Larache, et domicilié chez son mandataire, M. Bertin, Jean, 1, rue de Calais, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Livournaise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 456 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de M. Tendero, Antoine, demeurant avenue de Saint-Aulaire, n° 3, à Casablanca ; au sud, par celle de Mme veuve Alexandre, demeurant à Casablanca, 199, rue du Général-Drude, chez M. Alexandre, son mandataire ; à l'ouest, par celle de M. Pépin, demeurant avenue de Saint-Aulaire, n° 2, à Casablanca, et celle de M. Lendrat, demeurant aux Roches-Noires.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage de 5 mètres de largeur mitoyenne entre la propriété de M. Pépin, susnommé, et celle du requérant, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 février 1920, aux termes duquel M. Auguste Bastier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2914°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1920, déposée à la Conservation le 5 mars 1920, M. Tolila, Emile, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir Jedia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Jedid XVI », consistant en terres de labour, située au 45^e kilomètre sur la route de Casablanca à Mazagan, à Sidi Ali d'Azemmour, territoire des Chradma.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Bel Hachemi, demeurant au douar Meharza ; à l'est, par celle de Abdelkebir, fils du Cheik Thami el Mahrazi, demeurant au douar Meharza ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Blanc, demeurant halte Saint-Hubert, au 45^e kilomètre.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Djoumada I 1338, aux termes duquel Abdelkiber ben El Thami Ech Chiadmi El Mahrazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2915°

Suivant réquisition en date du 5 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Genova, Francesco, sujet italien, marié sans contrat, à dame Dego, Guida, le 20 mai

1905, à Reja (Tunisie), demeurant à Casablanca, rue des Alpes, et domicilié chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bella Fortuna », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de Lorraine, à l'angle des rues des Alpes et d'Epinal.

Cette propriété, destinée à être fusionnée avec la propriété dite « Bella Fortuna », titre 139, et occupant une superficie de 147 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Epinal ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Leygues, demeurant rue des Cévennes, n° 2 ; au sud, par la propriété dite « Bella Fortuna », titre 139, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la rue des Alpes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un mur de 10 mètres de long et 0 m. 25 de large, appartenant au requérant, mais assis sur sol mitoyen avec la riveraine Mme veuve Leygues, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 février 1920, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fanny » réquisition 1452°, sise à Casablanca, avenue du Général-Drude et ruelle des Jardins, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 avril 1918, n° 286.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 mars 1920, l'immatriculation de la propriété dite « Fanny », réquisition 1452, précédemment requise au nom de Mme Gautier, Fanny, mariée à M. Chiozza, Alexandre, est poursuivie au nom de ce dernier, Italien, né à Tanger, le 31 mars 1866, marié à Casablanca, le 26 janvier 1901, sans contrat, à dame Gautier, Fanny, susnommée.

Cette propriété, modifiée dans sa consistance par suite de l'aménagement de la rue à ouvrir entre l'avenue du Général-Drude et le boulevard de la Gare, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de cessibilité du 20 janvier 1920 et du procès-verbal d'accord amiable intervenu entre la municipalité de Casablanca et le requérant, et par suite de cession à des tiers, a aujourd'hui pour limites :

Au nord : la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine ; à l'est, la rue B susdésignée et la propriété de Si Taïbi ben Brahim, demeurant rue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, la rue du Général-Drude ; à l'ouest, la propriété dite Sumica, réquisition 1363 c.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 425°

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Benkhalifa Daoud ould Yamine, commerçant, marié à Oujda, vers 1893, avec dame Benhamou, Dina, sous le régime de la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Djamel, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Dar Ben Habbou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Ben Khalifa », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, cour et dépendances, située à Oujda, rue El Djamel, n° 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 50 centiares, est limitée : au nord, par les immeubles de : 1^{er} Hadjadja bent Hadj Mohammed ben Abbou, demeurant à Oujda,

quartier de Sidi Ziane, et 2^e Judas, Elie Chantoub Azoulay, commerçant à Oujda, rue de Marnia, n° 6 ; à l'est, également par l'immeuble de ce dernier, au sud, par la rue Ahl Djamel ; à l'ouest, par les immeubles d'Ali ben Cheikh et d'Ali ben Mokhtar, demeurant tous deux quartier El Djamel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 Rebia II 1334, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf, cadi d'Oujda, et approuvé par M. le Haut-Commissaire Chérifien le 19 Rebia I 1334, aux termes duquel El Mokaddem ben Ali ben Hadj Mohamed ben Abbou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 426°

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Benkhalifa Daoud ould Yamine, commerçant, marié à Oujda, vers 1893, avec dame Benhamou, Dina, sous le régime de la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Djamel, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin David », consistant en un terrain de culture, située dans la banlieue d'Oujda, près de l'oued Nachef, au lieudit « Adjedaine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Ali Bouchama, demeurant à Oujda, quartier d'El Djamel, n° 8 ; à l'est, par celle de M. Roufi, Joseph, commerçant, demeurant à Oujda, rue de la Kessaria, n° 9 ; au sud et à l'ouest, par l'oued Nachef.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Hidja 1324, homologué par Si el Hachemi ben Boumediene, cadi d'Oujda, aux termes duquel Mekki ould Mostepha ben el Mir, sa sœur germaine Fatma, sa nièce Amina bent Si Ahmed ben el Mostepha et la mère de cette dernière Fatma bent Mouley ben Ali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 427°

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Benkhalifa Daoud ould Yamine, commerçant, marié à Oujda, vers 1893, avec dame Benhamou, Dina, sous le régime de la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Djamel, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Yamine », consistant en un terrain avec constructions à usage de magasin, située à Oujda, rue d'Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, est limitée : au nord, par l'immeuble d'Abdelkader ben Si Ahmed ben el Houcine, commerçant, demeurant à Oujda, rue d'Isly ; à l'est, par celui de Mohamed ould Lakdar Dahi Rabbin, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue Lagma ; au sud, par la propriété de Hanina bent Khalifa, épouse d'Amsellem, Jacob, commerçant, demeurant à Oujda, rue d'Isly ; à l'ouest, par la rue d'Isly.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte

d'adoul en date du 3 Hidja 1337, homologué par Si Ahmed Sekiredj, cadi d'Oujda, et approuvé par le secrétaire chargé de représenter le Makhzen, le 25 Kaada 1337, aux termes duquel El Fekir el Arbi ould Boudjemaa, sa sœur germaine Fatma, et leur nièce Ghennou bent Ali ould Boudjemaa lui ont cédé ladite propriété par voie d'échange.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 428°

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Curtenelle, Pierre, directeur d'école, marié avec dame Leroux, Louise, Emilie, à Tournus (Saône-et-Loire), le 31 mai 1900, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la Gendarmerie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gallia », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, dépendances et jardin, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la gendarmerie.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par un boulevard projeté ; au sud, par un terrain appartenant à la Compagnie Marocaine, représentée par M. Candelou, Joseph, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; à l'ouest, par l'immeuble de M. Boulard, Léon, professeur au Collège d'Oujda, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Belle, Alexandre, Ferdinand, Maurice, Jean, officier d'administration de première classe du génie à la Direction des chemins de fer à Rabat, en garantie du remboursement d'une somme de neuf mille francs, montant en principal, du solde du prix de vente de la propriété faisant l'objet de la présente réquisition, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 1^{er} janvier 1920, contenant partage entre M. Boulard, Léon et lui, d'un immeuble qu'ils avaient acquis dans l'indivision de M. Belle, surnommé, suivant contrat sous seing privé du 30 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Maison Gilabert et Vicedo » réquisition 281°, sise à Oujda, près la route de Marnia, quartier Sidi Mokhtar, à proximité du cimetière musulman, dont l'extrait a paru au « Bulletin Officiel » du 21 juillet 1919, n° 352.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 mars 1920, M. Morillas, Joaquin, propriétaire, marié à Puerto-Lumbura (Espagne), avec dame Granado, Isabelle, le 20 janvier 1890, sans contrat, demeurant à Boukanefis (département d'Oran) et faisant élection de domicile chez M. Sanchez, José, demeurant à Oujda, sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Maison Gilabert et Vicedo », réquisition 281°, qu'il désire dénommer à l'avenir « San Joaquin », et dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé du 23 mars 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1126^{er}

Propriété dite : HAIM BENCHIMOL I, sise cercle de couverture d'Arbaoua, sur l'oued Mda, douar des Beni Aziz, lieudit « Treat ».

Requérante : Succession Haim Benchimol, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham, J. Delmar et Isaac R. Toledano, à Tanger, domiciliés à Casablanca, chez M. Senouf, avocat, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1127^{er}

Propriété dite : HAIM BENCHIMOL II, sise Cercle de couverture du Gharb, avenue d'Arbaoua, douar des Herédiyines, lieudit « Azib-Benchimol ».

Requérante : Succession Haim Benchimol, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham, J. Delmar et Isaac R. Toledano, à Tanger, domiciliés à Casablanca, chez M. Senouf, avocat, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1841^{er}

Propriété dite : IMMEUBLE ODILE, sise à Rabat, angle de l'avenue de Témara et de l'avenue des Orangers.

Requérant : M. Fabre, Emile, Edouard, colon, demeurant et domicilié à Rabat, route de Casablanca, n° 66.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2173^{er}

Propriété dite : IMMEUBLE BENATAR N° 20, sise à Rabat, quartier du Mellah, boulevard Joffre.

Requérants : La Société « La Chaouia », société anonyme, dont le siège est à Paris, 55, rue de Châteaudun, domiciliée à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 215.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2192^{er}

Propriété dite : IMMEUBLE MEHARZI RAKKI, sise à Rabat, ville indigène, quartier Scuka, rue Rezagui.

Requérants : Bekkia bent Djilali, veuve de Larbi bel Hadj Meharzi et ses enfants, Mohamed el Hadj, Hadda et Jamina, Aharmou bent Charaoui Meharzi Ghenarini, également veuve de Larbi bel Hadj Meharzi, et son fils Mahdi, demeurant tous au douar Arab, banlieue de Rabat, domiciliés à Rabat, chez M. Martin-Dupont, rue El Khedderin, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2280^{er}

Propriété dite : BORDJ RHITHA, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Belgrade et de Sfax.

Requérant : M. Sedira Abderrahmane ben Sedira, capitaine à la Garde Chérifienne, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ould Zahra, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1732^{er}

Propriété dite : MEIR COHEN XVI, sise à Mazagan, place Souk El Hassani.

Requérants : 1° Cohen, Simon, Haim ; 2° Cohen, Hagnina ; 3° Cohen, Ruben, Salomon ; 4° Cohen, Messaoud, David ; 5° Cohen, Moses, Rafaël ; 6° Cohen, Elie, Michel ; 7° Cohen, Luna, Sol ; 8° Cohen, Phénéas, Samuel ; 9° Cohen, Fortunée, Judith ; 10° Cohen, Simy, Flory ; 11° Cohen, Reine, Bevouia ; 12° Cohen, Hassiba, Zari, domiciliés chez MM. Meir Cohen et Cie, 9, rue de Marrakech à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1760^{er}

Propriété dite : TERRAIN DU PHARE, sise à Mazagan, quartier du Phare, route de Moulay Abdallah.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1761^{er}

Propriété dite : LE CAMP, sise à Mazagan, quartier du Camp.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1935^{er}

Propriété dite : VILLA GILBERTE, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Artois, n° 10.

Requérant : M. Roux, Pierre, Gustave, domicilié à Casablanca, rue d'Artois, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2000°

Propriété dite : ELIAS ET LEON A. ETTEDGUI, sise à Casablanca, Tenement d'El Hank, boulevard Front-de-Mer.
 Requérants : MM. Elias A. Ettedgui et Léon Ettedgui, domiciliés à Casablanca, chez M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2004°

Propriété dite : VILLA VINCINTE, sise à Casablanca, quartier de Champagne, rue de Reims.

Requérant : M. Orlando, Antonio, domicilié à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2036°

Propriété dite : IMMEUBLE GOYON BERTOT, sise à Casablanca, quartier Gauthier, boulevard Circulaire.

Requérants : MM. Goyon, Henri, Joseph et Bertot, Georges, Edouard, domiciliés chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2037°

Propriété dite : IMMEUBLE H. GOYON ET Cie, sise à Casablanca, quartier Gautier.

Requérante : Société en commandite H. Goyon et Cie, domiciliée chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2133°

Propriété dite : IMMEUBLE REMLIA, sise tribu de Médiouna, Tenement Drabna, fraction des Ouled Haddou, lieudit « Remlia ».

Requérant : M. Révillon, Léon, Célestin, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2153°

Propriété dite : IMMEUBLE PRIVAT JOSEPH, sise à Casablanca, quartier de l'Industrie, rue de l'Aviateur-Prom prolongée.

Requérant : M. Privat, Joseph, domicilié à Casablanca, rue de Larache, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2191°

Propriété dite : MILAN 11, sise à Casablanca, Traverse de Médiouna.

Requérant : M. Rollero, Sisto, domicilié à Casablanca, Traverse de Médiouna, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2288°

Propriété dite : CESSAT, sise à Casablanca, rue d'Auteuil et avenue de l'Aviation, quartier Racine.

Requérant : M. Cessat, Auguste, domicilié à Casablanca, rue d'Auteuil, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2313°

Propriété dite : SOCIÉTÉ FRANCO-MAROCAINE N° 1 bis, sise à Casablanca, quartier de la Gare, route de Rabat.

Requérante : Société Franco-Marocaine, société anonyme, dont le siège est à Paris, 5, rue Tronchet, domicilié à Casablanca, chez M. Buset, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 106°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXI, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 4 kilomètres environ à l'est du village de Bouhouria, sur la route de Berkane à Oujda, par Taforalt et Bouhouria.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,

R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 107°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXII, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ à l'est du village de Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Allaouia à Loussera, lieudit « Sidi Ali Allaouia ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,

R. LEDERLÉ.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdiu et Melouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 mai 1920 (16 Chaabane 1338) les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, situés sur le territoire des Guerouane du Nord (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1920 (16 Chaabane 1338), à 7 heures du matin, par le Bled Melouania (limite est) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338.
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

* * *

Réquisition de délimitation des terrains makhzen Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérien,
Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des

dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de trois terrains domaniaux respectivement dénommés : Bled Chentoufia, Bled M'Hemdia et Bled Melouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord, circonscription administrative de l'annexe de Meknès-banlieue, région de Meknès, tels que ces immeubles sont désignés ci-après :

1° Bled Melouania, d'une superficie de 453 hectares, 32 ares, 28 centiares ; il est limité :

Au nord, par l'oued Khoumane, le séparant de la tribu des Chérarda ;

A l'est, par un chaabat, puis par une ligne fictive le séparant de la propriété Montmiron ;

Au sud, par la piste de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, puis par une ligne fictive rejoignant la piste automobile ;

A l'ouest, par la ligne de crête le séparant du Bled M'Hemdia, la piste automobile, puis une ligne fictive aboutissant à un chaabat se dirigeant vers l'oued Khoumane ;

2° Bled M'Hemdia, d'une superficie de 125 hectares, 65 ares, 85 centiares ; il est limité :

Au nord et au nord-ouest, par un chaabat le séparant du bled makhzen Chentoufia, jusqu'à la rencontre du tracé de la ligne de chemin de fer de Tanger-Fès, le limitant à l'ouest ;

A l'est, par un sentier qui le sépare du bled Makhzen Melouania, puis par la propriété Ben Nani ;

Au sud, par un chaabat qui le sépare de la propriété précitée ;

3° Bled Chentoufia, d'une superficie approximative de 147 hectares, 70 ares ; il est limité :

Au nord et au nord-est, par un chaabat le séparant du bled Khelma ;

A l'est, par un sentier qui le sépare du bled makhzen Melouania ;

Au sud, par un chaabat le séparant du bled makhzen M'Hemdia.

A l'ouest et au sud-ouest, par l'oued R'dom et une ligne fictive qui le séparent du bled Hadj Thami Bennani.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les dits immeubles domaniaux aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1920, à 7 heures du

matin, par le Bled Melouania (limite Est) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920,

Le Chef du Service des Domaines,

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain makhzen dit « Tadlaouia », occupé par les Ahel Tadla et les Ait Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 10 mai 1920 (21 Chaabane 1338) les opérations de délimitation du terrain makhzen dit « Tadlaouia », occupé par les Ahel Tadla et les Ait Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen dit « Tadlaouia », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1920 (21 Chaabane 1338) à 7 heures du matin, à la limite nord-ouest du bled « Tadlaouia », à l'intersection de la limite du bled « Bouchouia » avec le chemin de Sidi Mohammed M'Seredj.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338.
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION du terrain makhzen « Tadlaouia », occupé par les Ahel Tadla et les Ait Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du

3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation du terrain domanialement dénommé Bled Tadaouia, sis sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord, circonscription administrative de l'Annexe de Meknès-Baouliou, Région de Meknès.

Cet immeuble, d'une superficie de 584 hectares 16 ares, est limité comme suit :

A l'Ouest, au Nord et à l'Est par le chemin de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, le séparant des propriétés Abdesslem Terrab, Montmiron et Abdelkader Alami, jusqu'à la rencontre de ce chemin avec le seheb dit Bamaha ;

Au sud-est, par le seheb précité jusqu'à sa rencontre avec le chaabat Chami, puis ledit chaabat et ensuite une ligne fictive qui le séparent du bled des Ouled Moulay Idriss ;

Au sud-ouest, par une ligne fictive partant de la piste de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, le séparant du bled makhzen Bouchouia.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domaniale aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion d'une parcelle de 40 hectares détenue à titre de tenfid (usufruit viager) par le taleb Si Elghali Sentissi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1920, à 7 heures du matin, à la limite nord-ouest du bled Tadaouia, à l'intersection de la limite du bled Bouchouia avec le chemin de Sidi Mohamed M'Seredj.

Rabat, le 20 février 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.

ARRÊTÉ

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain nécessaire à la construction d'un hôpital militaire à Casablanca.

Le Pacha de Casablanca,

Vu le dahir du 31 août 1914 (5 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914, relatif aux attributions du Général Commandant Supérieur du Génie au Maroc en matière d'expropriation ;

Vu le dahir du 12 novembre 1917 (26 Moharrem 1336), déclarant d'utilité publique et d'urgence la construction d'un hôpital civil et d'un hôpital militaire à Casablanca ;

Sur la proposition du Général Commandant Supérieur du Génie du Maroc ;

Arrête :

Article premier. — Est frappée d'expropriation la parcelle désignée sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan	Nom, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Nature de la propriété	Contenance de la parcelle à exproprier	Observations
1	Sibelly, Louis négociant en volailles luterie	Terrain et constructions, limites : Nord, B1, B2, Propriété Mabsoubia (titre foncier 491) ; Est : B2 à B3 ; Sud : B3 à B4 ; Ouest : B4 à B1 propriété dite : « La Malouine I » Réquisition n° 2478 appartenant à l'Etat Chérifien.	004 m. q.	Titre foncier n° 061 Villa Sibelly

Art. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins du Pacha par l'intermédiaire du Chef des Services Municipaux aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Art. 4. — Dans le délai de huit jours, à compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin Officiel » et dans les journaux seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi il seront déchus de tous droits.

Fait à Casablanca, le 22 mars 1920.

Le Pacha,

ABDELLATIF TAZI.

Le Chef des Services Municipaux,

RABAUD.

Le Chef de la Région Civile

de la Chaouïa,

LAURENT.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE CASABLANCA

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'un lot de terrain à bâtir appartenant aux Habous de Casablanca

Il sera procédé, le samedi 12 Chaabane 1338 (1^{er} mai 1920), à dix heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Casablanca, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Un lot de terrain à bâtir, avec ses servitudes, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, contigu à l'immeuble Cravoisier, d'une superficie de 633 mètres carrés 30. Ce lot aura à supporter l'emprise de la moitié de la rue S, projetée entre cet immeuble et l'Office Economique, ladite rue devant avoir 10 mètres de largeur sur 30 mètres de longueur.

Mise à prix : 284.985 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 37.000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Casablanca ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une écurie avec magasin appartenant aux Habous du sanctuaire de Moulay Ahmed Çaqli

Il sera procédé, le lundi 14 Chaabane 1338 (3 mai 1920), à dix heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Une écurie, avec magasin, sise quartier Siadj, d'une surface de 41 mètres carrés environ.

Mise à prix : 7.500 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 975 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Fès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Administration des Eaux et Forêts

ADJUDICATION
des coupes de bois dans les forêts
de l'Etat

AVIS

A la diligence du Conservateur des Eaux et Forêts, il sera procédé, le 30 avril, à 16 heures, à Rabat, dans la salle de l'Office Economique, à la mise en adjudication publique, aux enchères, de onze coupes de chênes-liège incendiés dans les forêts ci-après désignées : Forêt des Zaër, canton Ouéd Chercherat (entre l'oued Yquem et l'oued Cherrat)

Ces coupes pourront produire approximativement 36.000 stères de bois de chauffage.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges, des clauses spéciales et du cahier-affiche relatifs à cette vente, dans les bureaux du Service des Eaux et Forêts à Rabat.

Rabat, le 12 avril 1920.

Le Conservateur des Eaux et Forêts,
BOUDY.

CONTROLE CIVIL DE CHAOUÏA-SUD

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 26 avril 1920, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux du Contrôle Civil de Seltat, à l'adjudication aux enchères publiques des droits de péage du pont de Mechra Ben Abbou.

Les adjudicataires pourront consulter le cahier des charges au Contrôle Civil de Seltat.

Cautionnement provisoire : 1.500 fr.

Cautionnement définitif : 3.500 fr.

Seltat, le 12 avril 1920.

Le Contrôleur Civil,

Chef du Contrôle de Chaouïa-Sud
COUDERT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, Annexe de Boucheron, dont le bornage a été effectué le 8 mars 1920, a été déposé le 16 mars 1920, au Bureau du Contrôle Civil de Boucheron, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 20 avril 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Boucheron.

Le Chef du Service des Domaines p.i.
FAVEREAU.

GOUVERNEMENT MAROCAIN

Comité spécial des Travaux Publics

Fourniture d'une drague

AVIS

Il est donné avis à MM. les Industriels que l'affaire serait susceptible d'intéresser qu'un concours est ouvert, suivant les conditions fixées au devis-programme ci-joint, en vue de la fourniture d'une drague au Service des Travaux Publics de Tanger.

Les offres, accompagnées de toutes les références et pièces annexes réglementaires devront être envoyées franco, sous pli cacheté et recommandé, à M. le Président du Comité Spécial, au Dar-en-Niaba, à Tanger, avant le 1^{er} juillet, terme de rigueur.

Il ne sera pas fait état des offres qui parviendraient à Tanger postérieurement à cette date.

Le Président du Comité Spécial,
MOHAMED TAZI.

GOUVERNEMENT MAROCAIN

PORT DE TANGER

Fourniture d'une drague

DEVIS-PROGRAMME DU CONCOURS

Article premier. — Le présent devis-programme se rapporte à la fourniture à quai, dans les caux du port de Tanger, d'une drague prête à fonctionner et armée de tous appareils et rechanges d'usage. Elle devra être du type dit de rivière, non porteuse, soit à godets, soit du type Priestmann, soit du genre pelle à vapeur.

Conformément aux stipulations de l'article 30 du règlement sur les adjudications de la Caisse Spéciale, le devis-programme est adressé par le Comité Spécial des Travaux Publics avec lettre d'envoi dûment enregistrée le même jour à tous les concurrents.

Le délai accordé aux concurrents pour la présentation de leurs soumissions est fixé à trois mois à partir de la date de la lettre d'envoi du Comité Spécial.

Les soumissions avec les pièces annexées seront adressées franco et par envoi recommandé au Comité Spécial et elles devront lui parvenir avant l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendraient postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Art. 2. — *Délai de livraison.* — L'engin devra être livré prêt à fonctionner quatre mois après la signature de la soumission.

En cas de non exécution de l'une des clauses ci-dessus le marché sera résiliable de plein droit au gré de l'Administration.

Art. 3. — L'engin sera entièrement métallique et répondra aux caractéristiques suivantes :

Largeur maximum de la coque : 4 mètres ;

Tirant d'eau maximum en fonctionnement : 0 m. 60. Le tyve de l'appareil moteur est laissé au choix des concurrents.

Rendements horaires minima : 20 mètres cubes de déblai de sable et de vase consistante avec galets : 8 mètres cubes de déblai d'argile compacte.

Le dragage devra pouvoir être effectué sous une tranche d'eau ne dépassant pas 4 mètres.

Si l'engin comporte des godets il y aura deux trémies de déchargement automatique, l'une à babord, d'autre à tribord.

Art. 4. — Les épreuves auront lieu dans le port de Tanger et consisteront en un dragage à toute puissance pendant deux journées consécutives de huit heures de travail chacune des fonds de la baie de Tanger comportant du sable, de la vase mélangée de galets et une couche sous-jacente d'argile compacte.

Au cours de ces épreuves la drague ne devra subir aucune avarie; elle devra donner les rendements fixés ci-dessus; les chiffres de consommation de combustible ne devront pas dépasser les maxima qui auront été garantis par avance par le soumissionnaire. Toutes ces opérations seront à sa charge.

Les machines thermiques et évaporatoires feront l'objet des essais réglementaires du Bureau Veritas. Ces essais seront effectués aux frais du fournisseur.

Art. 5. — *Cautionnement.* — Dès la signature de sa soumission le fournisseur devra faire parvenir à la Banque d'Etat du Maroc à Tanger le montant du cautionnement définitif fixé à la somme de 4.000 francs.

Art. 6. — *Délai de garantie.* — Le délai de garantie sera de six mois, au cours desquels les vices de construction seront réparés aux frais du fournisseur, le montant de ces réparations devant être éventuellement pris sur les sommes retenues en garantie et, s'il y a lieu, sur le cautionnement.

Art. 7. — *Paiements.* — La soumission indiquera le prix forfaitaire de la drague prête à fonctionner dans le port de Tanger; il sera payé :

6/10 du prix au lendemain des essais si l'engin est accepté ;

2/10 trois mois après et le solde à l'expiration du délai de garantie si l'engin donne satisfaction.

Le règlement des droits de douane est pris en charge par l'Administration.

Art. 8. — *Consistance des projets à fournir par les concurrents.* — Les projets comprendront :

1° Les dessins d'élévation, coupes, dessins de détail, etc., donnant une idée suffisamment claire et détaillée des dispositions proposées ;

2° Un mémoire justificatif et descriptif de ces dispositions avec indication des maxima de consommation en combustible aux différentes allures, le tout en langue anglaise, espagnole ou fran-

çaise ; en cas d'emploi des mesures anglaises on présentera la correspondance dans le système métrique.

Art. 9. — *Rappel des règlements.* — L'adjudicataire se soumettra en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions ci-dessus aux clauses et conditions générales du Comité Spécial des Travaux Publics, dont un exemplaire lui sera remis s'il en fait la demande.

Dressé par le Service des Travaux Publics.

Tanger, le 11 mars 1920.
L'Ingénieur en Chef,
MALÉGARIE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE DÉCOUVERTE D'ÉPAVES

1° Le 22 décembre 1919 il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Dissac, patron des douanes, les épaves désignées ci-après :

6 pneus Michelin en mauvais état.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 44.

2° Le 25 décembre 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Djillali ben Rays, rue Tnatier, n° 88, Compagnie Schneider, les épaves ci-après désignées :

2 fûts bois vide contenant 500 litres environ, dont l'un est défoncé, l'autre portant la marque « Clarette SM. ».

2 poteaux télégraphiques long. 10 m. environ.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 46.

3° Le 27 décembre 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Philibert frères, hôtel d'Europe :

1 fût bois vide contenant 600 litres environ, marque « SM. ».

2 poteaux télégraphiques, 7 mètres environ.

1 arbre de transmission, poids 60 kil. 90 kilos clous mauvais état.

200 kilos tire fonds.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 47.

4° Le 27 décembre 1919, il a été trouvé par M. Mestres, François, sous-brigadier des douanes, provenant de la côte nord de Casablanca :

Une bouée métallique de forme bi-conique, hauteur 1 m. 20 ; frais de transport, 20 francs.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 48.

5° Le 1^{er} janvier 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Hamed ben Mohamed, canot n° 178 CB :

5 planches bois blanc, longueur variant de 2 m. 50 à 3 m.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 49.

6° Le 2 janvier 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Filizano, scaphandrier, Cie Schneider :

1 madrier bois blanc, long. 2 m. 10 × 0,200 × 0,088.

1 planche bois blanc, long. 2 m.

9 planches bois blanc, long. 4 m.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 50.

7° Le 3 janvier 1920, il a été trouvé à Aïn Mazi, par M. Mestre, brigadier des douanes :

1 lot débris de bois provenant d'une embarcation.

Frais de transport déboursés : 20 fr.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 50 bis.

8° Le 6 janvier 1920, il a été trouvé plage des Roches-Noires, par M. Dissac, patron des douanes :

4 traverses de chemin de fer, long. 1 m. 60 environ

1 madrier bois blanc, long. 1 m. environ.

1 baril vide en bois, contenant 60 litres environ.

Frais de transport : 5 fr. 50.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 52.

9° Le 8 janvier 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Feradji, canot 64 CB :

1 lot bois blanc pour paraquement.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 3.

10° Le 8 janvier 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Mohamed ben Tahar, canot 8 CB :

1 lot bois blanc pour paraquement.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 54.

11° Le 8 janvier 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Bagnieris et Rignal Henri, agents des douanes :

1 rouleau carton bitumé, long. 10 m.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 55.

12° Le 23 janvier 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Mohamed ben Azouf, canot 69 CB :

4 madriers bois blanc, long. 3 m. 75.

3 madriers bois blanc, long. 3 m. 75.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 56.

13° Le 1^{er} février 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Mohamed ben Bouchaïb :

100 kilos papier d'emballage.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 57.

14° Le 10 février 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Philibert frères, Hôtel d'Europe :

1 poutrelle fer long. 10 mètres.

1 lot fer rond 100 kilos environ.

1 lot tuiles et briques 150 kil. environ.

1 lot éclisses 100 kilos environ.

1 caisse fibro-ciment.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 58.

15° Le 11 février 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca par le Service actif des Douanes :

1 demi-madrier long. 5 m. 50.

1 planche long. 6 mètres

1 planche long. 2 mètres.

14 planches à parquet long. 4 m.

1 chevron long. 2 mètres.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 59.

16° Le 11 février 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Rebaudo, Noël et Gazel, entrepreneurs :

1 bouée bi-conique mauvais état.

1 lot ferraille.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 60.

17° Le 11 février 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Salah ben Tahar, rue Sidi Fatah, n° 55 :

6 planches en grume long 1 m. 90.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 61.

18° Le 13 février 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Philibert frères, Hôtel d'Europe :

2 caisses fibro-ciment.

1 lot cornières 300 kilos environ.

1 lot fer rond 200 kilos environ.

1 bobine fer barbelé 20 kilos environ.

1 lot paquets en fer pour palissades.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 62.

19° Le 18 février 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Philibert frères, Hôtel d'Europe :

3 poutrelles fer, 12 m. de long environ.

4 rouleaux fil de fer barbelé.

1 lot piquets fer pour palissades.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 63.

20° Le 26 février 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Rebaudo, Noël et Gazel :

1 lot fer rond dimensions diverses.

1 lot fer à T.

1 lot rails de 5 à 8 mètres.

1 lot fils de fer barbelés.

1 lot briques creuses.

1 lot traverses bois pour chemin de fer.

1 lot fer plat dimensions diverses.

1 bouteille fer contenant acide carbonique.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 64.

21° Le 1^{er} mars 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Embarek ben Niman, rue Bousbir, n° 11 :

Une caisse bougies marque P. S. T. Prix de 25 paquets.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 65.

22° Le 2 mars 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Baumont, entrepreneur :

7 rails pour chemin de fer.

5 barres de fer à T.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 66.

23° Le 10 mars 1920, il a été trouvé à la plage de Sidi Beloud, par MM. L'Ayadir ben Abdelkader, préposé des Douanes ; Ben Ouarab Abdesselem, Mohamed ben Abib, Larbi ben Soussi, portefaix du port :

2 fûts vin, 130 litres environ.

Déposé au magasin de la Direction du Port, inscrit sous le n° 67.

24° Le 12 décembre 1919 :

Une pièce de bois de 2 m. 10 sur 9 m. 20 carré, sans marque trouvée par

l'indigène Ahmed ben Tahar, au large du Warff de Safi.

En dépôt à l'Aconage de Safi.

25° Le 12 janvier 1920 :

Un mat de navire de 12 m. de long et 0 m. 50 de circonférence, sans marque, non transportable, trouvé par M. Perfetti, préposé-chef des Douanes à Mazagan, à environ 15 kilomètres au nord-est de Mazagan.

En dépôt à l'endroit indiqué.

26° Le 16 janvier 1920 :

1° 2 morceaux de madriers de 1 m. 40 sur 0 m. 20.

2° 18 morceaux de madriers de 2 m. sur 0 m. 20.

3° 16 morceaux de madriers de 4 m. sur 0 m. 20.

Le tout en partie coaltaré, sans marque, trouvé par M. Perfetti, préposé des Douanes, à Mazagan.

En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

27° 30 janvier 1920. — Huit morceaux de bois rond de 3 m. x 0,20, représentant deux mâts de navire, sans marque, trouvés par M. Perfetti, préposé des douanes de Mazagan.

En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

28° 11 février 1920 :

7 poutrelles de 1 m. 50.

56 poutrelles de 2 m. en mauvais état.

11 poutrelles de 3 m.

38 poutrelles de 4 m. couvertes de goudron.

Une poutre de 4 m.

50 éclats de bois.

Deux tonneaux en mauvais état, le tout sans marque, trouvé par M. le Contrôleur Civil de l'Annexe de Sidi Ali.

En dépôt à Sidi Ali.

29° 20 février 1920. — Un madrier de 4 m. 50 de long, sans marque, trouvé par M. Luciani, chef pointeur à l'Aconage de Safi. En dépôt à l'Aconage de Safi.

30° 20 février 1920. — Une épave composée de plusieurs pièces de bois assemblées sans marque, trouvée par M. Bernard, contrôleur d'aconage ; M. Jalabert, préposé des douanes ; M. Guérin, préposé d'aconage, et M. Bouquet, lieutenant des douanes de Safi. Déposé sur la plage.

En dépôt à l'aconage de Safi.

31° 28 février 1920. — Un mât de navire de dix mètres de long, scié en deux, sans marque, trouvé par M. Buffard, brigadier des douanes au poste de Bir Retema à 14 km. au nord de l'oued Er Rebia, et transporté près de l'habitation du Mokadem ben Djilali.

En dépôt à l'endroit indiqué.

32° 28 février 1920 :

6 tonneaux d'environ 250 litres, en mauvais état ;

Divers débris de poutrelles inutilisables.

Deux trappes dites panneaux de cale, en mauvais état.

4 planches de 0 m. 05 d'épaisseur ; le tout sans marque, trouvé par M. le Contrôleur Civil de l'annexe de Sidi Ali.

En dépôt à Sidi Ali.

33° 18 mars 1920. — Une ancre crapaud

de 1.500 kilos, et quatre maillons de chaîne, sans marque, trouvés par le rais Abderraman, de l'aconage, dans la redoute de Mazagan.

En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

34° 29 mars 1920. — Un chevron de 5 m. 20 x 0,11 x 0,07, sans marque, trouvé par l'indigène Abdallah ben Tibar, gardien à la douane de Mazagan.

En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 7 avril 1920 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de M. Rebeille, Jean, Camille, Denis, en son vivant inspecteur adjoint au Service de l'Agriculture, à Rabat, décédé à Rabat, le 7 avril 1920, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

L. secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Avis aux créanciers de la faillite Driss ben Daoud, commerçant à Rabat

Une réunion supplémentaire de vérification de créances aura lieu le jeudi 22 avril 1920, à trois heures du soir.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Fès du 27 mars 1920, la succession de M. Marie, Robert, Adrien, Le Maître, ancien capitaine de réserve, décédé à Fès, le 18 mars 1920, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, créanciers et autres ayants droit sont invités à produire leurs titres à bref délai au curateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,

Curateur de la succession,

LÉON PEYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix en date du 30 mars 1920, la succession du sieur Jarsalle, Julien, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit ou créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces utiles justifiant de leurs qualités héréditaires ou de leurs titres de créance.

Le Curateur,

D. A. ZÉVACO.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous seing, privé fait, à Casablanca, le 1^{er} mars 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du 23 mars 1920, portant la mention « Enregistré à Casablanca, le 25 mars 1920, folio 22, case 252. Reçu, trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret ».

Il a été formé, sous la raison et la signatures sociales « Rocco et Cie », une société en nom collectif entre M. Adolphe Rocco, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Baudin, et M. Pierre Tricheux, commerçant, demeurant à Casablanca, 200, rue des Ouled Harriz, pour la fabrication et la vente de carreaux, dalles, briques et tous agglomérés en ciment, au Maroc.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, a fixé sa durée à cinq années consécutives à partir du 1^{er} mars 1920, qui pourra se renouveler par tacite reconduction par périodes de cinq ans, à moins que l'une des parties, voulant en faire cesser les effets, ne prévienne l'autre au moins six mois à l'avance. La société sera gérée par les deux associés ; en conséquence, la signature sociale appartient aux deux associés qui ne devront en faire usage que pour les besoins sociaux.

Le capital social, fixé à deux mille francs, a été fourni en matériel par égale part par chacun des associés.

Les bénéfices nets seront partagés et les pertes, s'il en existe, seront supportées par moitié entre les associés.

Aucun emprunt ne pourra être contracté au nom de la société sans la signature des deux associés.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés pourra demander la dissolution de la société :

En cas de décès de l'un des associés, les héritiers du decujus auront le droit de continuer l'association.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 9 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours

au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du décret du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce:

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Lé 12 avril 1920, il a été déposé, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, un exemplaire de l'acte sous seing privé fait à Casablanca, le 10 avril 1920, portant la mention « Enregistré à Casablanca, le 12 avril 1920, folio 3, case 18. Reçu, quatre cent trente-sept francs cinquante. Pour le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : Gayet. »

Aux termes de cet acte, M. Marcel Heudiard, négociant, M. Jacques Hayat, commerçant, M. Victor Hayat, commerçant, demeurant tous trois à Casablanca, 18, rue du Consulat d'Angleterre, et M. Joseph Cohen, comptable, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, ont formé, sous la raison sociale « M. Heudiard et Cie », une association en nom collectif ayant pour but les transports automobiles ou tous autres transports en général, dont le siège sera à Casablanca, 18, rue du Consulat d'Angleterre ou dans tout autre endroit qu'il plaira aux contractants de le transférer.

Le capital social, fixé à cent soixante quinze mille francs, pourra être augmenté ou diminué sur accord entre les parties.

Il est fait apport en espèces de : quatre-vingt mille francs par M. Heudiard; quarante mille francs par M. Jacques Hayat; quarante mille francs par M. Victor Hayat, et de quinze mille francs par M. Cohen.

Tous les associés ont droit à la signature sociale mais ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société; M. Victor Hayat, qui tiendra la comptabilité et la caisse, est seul chargé des versements et retraits des fonds en banque.

Cette société est faite pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} mai 1920, avec tacite reconduction, sauf avis contraire des associés trois mois avant l'expiration du contrat en cours.

Les bénéfices nets seront répartis : 16/35 à M. Heudiard; 8/35 à M. Jacques Hayat; 8/35 à M. Victor Hayat, et 3/35 à M. Cohen. Les pertes, s'il y en avait, seront supportées dans les mêmes proportions.

Si l'un des inventaires venait à révéler une perte d'un tiers sur le capital,

la dissolution pourrait être demandée et la vente du fonds serait adjugée au plus offrant parmi les associés.

En cas de décès de l'un des associés, les survivants continueront l'exploitation et la part revenant au décédé sera payée par eux aux héritiers, au prorata de leur apport social.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 338 du 12 avril 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 9 avril 1920, non encore enregistré, mais qui le sera en temps de droit, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de la même ville, par acte du 12 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Louis, Pierre, Joseph Mary, négociant, domicilié à Rabat, a vendu à M. Antoine Nicosia, négociant, domicilié à Casablanca, 199, avenue du Général-Drude, le fonds de commerce de café qu'il exploitait à Rabat, boulevard El Alou, à l'enseigne du « Café Terminus, Bar Maurice ».

Ce fonds comprend :

I. Eléments incorporels :

L'enseigne, l'achalandage, la clientèle et le droit au bail.

II. Eléments corporels :

Le matériel, le mobilier et les marchandises.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 20 mars 1920, portant la mention : « Enregistré à Casablanca, le 6 avril 1920, folio 81, case 493. Reçu cent francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret », déposé le 8 du même mois d'avril au secrétariat-greffe du Tribunal de pre-

mière instance de Casablanca pour son inscription au Registre du commerce, il appert :

Que M. A. H. Nahon, demeurant à Casablanca, agent général, fondé de pouvoirs de M. G. Braunschwig, négociant à Casablanca, 18, avenue du Général-Drude, et M. Jules Cécar Orsini, industriel, demeurant à Casablanca, 203, avenue du Général-Drude ont déclaré, d'un commun accord, que la société en commandite simple qu'ils avaient formée, sous la raison sociale « J.C. Orsini et Cie », par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1^{er} septembre 1918, est dissoute à partir du jour de l'acte en ce qui concerne les associés et à partir du jour de la publication du présent en ce qui concerne les tiers; les associés reconnaissant avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la société par la reprise de leurs apports respectifs.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 mars 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du 31 mars 1920, portant la mention : « Enregistré à Casablanca, le 1^{er} avril 1920, folio 24, case 273. Reçu : trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret, il appert :

Que M. Robert Stoffel, commerçant, demeurant à Casablanca, 202, rue des Ouled-Harriz, a vendu, sous diverses clauses et conditions, à M. Francis Ravotti, commerçant, demeurant à Casablanca, 204, rue des Ouled-Harriz, le fonds de commerce exploité à Casablanca, 47, rue Amiral-Courbet, sous l'enseigne de « Agence Technique de la Chaouïa », ayant pour objet la vente et l'installation d'appareils électriques, et comprenant, sauf le droit au bail, tous les éléments corporels et incorporels du dit fonds, la clientèle, l'achalandage, le matériel, les marchandises, l'enseigne, et le droit pour M. Ravotti de se dire le successeur de M. Stoffel.

Une expédition dudit acte a été déposée le 9 avril 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, fait à Marrakech, le 15 décembre 1919, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech suivant acte, du 20 décembre 1919, portant la mention « Enregistré à Marrakech, le 21 février 1920, folio 27, case 149. Reçu : trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement, signé : Varache », il appert :

Que M. Jean Morelli, entrepreneur à Marrakech, a vendu, sous diverses clauses et conditions, à MM. Jean Olivieri et Dominique Martinetti, tous deux limonadiers à Marrakech, le « Grand Café Glacier », sis à Marrakech, place Djema El Fna, comprenant le fonds de commerce, l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, les droits aux baux, le matériel, les objets mobiliers et la licence du débit de boissons.

Une expédition dudit acte a été déposée le 12 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 26 février 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 8 et 13 mars 1920, il appert :

Que M. Bruno Gleizes, négociant, demeurant à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, et M. Joseph, Jean, Dominique Raufast, agent de fabriques, demeurant à Casablanca, 50, rue Amiral-Courbet, ont décidé suivant diverses conditions, que le fonds de commerce, connu sous le nom de : Office Industriel et Commercial Marocain de la société J. Raufast et B. Gleizes, resterait la propriété de M. Raufast, à charge par lui d'acquitter toutes les dettes sociales.

Une expédition dudit acte a été déposée le 18 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 328 du 23 mars 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait à Rabat, le 29 février 1920, enregistré, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de la même ville, par acte du 23 mars suivant, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Joseph Guglielmi, commerçant, demeurant à Rabat, a vendu à M. Henri, René Morin de Linclavs, inspecteur principal de la Compagnie Générale Transatlantique, ayant agi au nom et comme mandataire de la Compagnie précitée, société anonyme régulièrement constituée, ayant son siège à Paris, rue Auber, n° 6, et cela, en vertu des pouvoirs qui lui furent conférés, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Compagnie, en date du 28 janvier 1920, le fonds de commerce d'hôtellerie qu'il exploitait à Rabat, boulevard El Alou, n° 62, à l'enseigne de « Hôtel de France », établissement qui s'appelle aujourd'hui « Hôtel Transatlantique ».

Il comprend :

L'enseigne sous laquelle il était connu et exploité ;

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

Le droit au bail où le commerce est exercé ;

Enfin, le matériel et l'agencement ainsi que les meubles meublants, servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix, insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 337, du 8 avril 1920

Inscription requise, par MM. Aron Pilo et Abraham Amzalag, domiciliés à Rabat, de la firme suivante, dont ils sont propriétaires :

« Office Immobilier »

firme s'appliquant à la société en voie de formation entre eux, ayant pour raison sociale : « Pilo et Amzalag » et pour objet l'achat et la vente de terrains urbains et ruraux.

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 321 du 18 mars 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Rabat, le 1^{er} mars 1920, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de ladite ville, le 18 du même mois, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Amédée de Saint-Pons, industriel, demeurant à Rabat, s'est reconnu débiteur envers M. Albert Fine, directeur à Rabat de l'Agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, domicilié également à Rabat, ayant agi en sa qualité de représentant du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme au capital de 125 millions de francs, ayant son siège social à Alger, boulevard de la République, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle M. de Saint-Pons a affecté, à titre de gage et de nantissement au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, qui a accepté,

Un fonds de commerce de boissons gazeuses (Usine frigorifique et électrique, bière de grandes marques, carbonique liquide, sirops, etc.), qu'il exploite à Rabat, près de la Porte El Alou, boulevard Gouraud, comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés,

L'enseigne sous laquelle le fonds est exploité,

Le droit au bail du terrain sur lequel se trouve la maison construite par M. de Saint-Pons, qui dépend du fonds commercial.

Et le matériel, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt, précité, faire élection de domicile à Rabat, rue des Consuls, à l'Agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Pour seconde et dernière insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 24 février 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 27 février 1920.

Mlle Narcisse Garcia, hôtelière, demeurant à Casablanca, Hôtel de la Gare, 149, route de Rabat, a vendu à

M. Arthur Lamberti, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, le fonds de commerce dénommé « Hôtel de la Gare », exploité à Casablanca, 149, route de Rabat, immeuble André, comprenant l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle, l'achalandage, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 17 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Adolphe Rocco, industriel, demeurant à Casablanca, 30, rue Baudin, et M. Pierre Tricheux, expert-comptable, demeurant à Casablanca, 200, rue des Ouled-Harriz, en leur qua-

lité de seuls associés de la Société en nom collectif « Rocco et Cie », dont le siège est à Casablanca, de la firme :

Les Cimenteries Chérifiennes.

Déposé le 9 avril 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 330, du 26 mars 1920.

Suivant acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 10 mars 1920, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 26 du même mois, ainsi que le constate un acte du même jour, Mme Irma Garat, hôtelière demeurant à Fès, quartier Djedid, hôtel de Paris, épouse divorcée de M. Paul Reyboulet, a vendu à Mlle Narcisse Garcia, majeure, hôtelière, demeurant à Casablanca, route de Rabat, hôtel de la Gare, n° 149, le fonds de commerce d'hôtel qu'elle exploitait à Fès, quartier Djedid, à l'enseigne de : « Hôtel de Paris ».

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail de la maison où il est exploité ;

3° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

Ju Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Vicent Ruffola, commerçant, demeurant à Casablanca, 156, route de Médiouna, de la firme :

Le Transit Automobile Marocain.

Déposé le 10 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

**UNE
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE**

C'EST LA PRÉSERVATION

**des Maux de Gorge, Rhumes de Cerveau,
Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.**

C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ

de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.

C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE

toutes les Maladies de la Poitrine.

RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :

DEMANDEZ, EXIGEZ

dans toutes les Pharmacies

LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA

vendues SEULEMENT en BOITES

de 1 à 25

portant le nom

VALDA